

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision expurgée relative aux demandes de modification de mesures de protection au titre de la norme 42 du Règlement de la Cour introduites par l'Accusation le 14 juillet et le 17 août 2009

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
La Chambre de première instance II

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, (« l'affaire Lubanga »), rend la présente décision (« la Décision ») relative à la requête de l'Accusation au titre de la norme 42 du Règlement de la Cour concernant des mesures de protection demandées à la Chambre de première instance II (témoins 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282 et 288)¹, et relative aux observations de l'Accusation en réponse à l'ordonnance de la Chambre de première instance relative à ses requêtes au titre de la norme 42 aux fins de modification de mesures de protection².

I. Rappel de la procédure et observations

1. Le 9 avril 2009, la Chambre de première instance a fait droit à la requête du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») aux fins de non-communication de l'identité de plusieurs personnes en vertu de l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)³. Les suppressions autorisées ne portaient pas uniquement sur les éléments permettant d'identifier les témoins 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282 et 288, les membres de leur famille, leurs tuteurs et des victimes, mais aussi sur ceux permettant d'identifier les personnes présentes lors des entretiens, les lieux où ils s'étaient déroulés, les intermédiaires et les sources de l'Accusation, ainsi que sur des documents internes de l'Accusation. Dans une décision du 20 septembre 2006 rendue dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire avait également autorisé l'expurgation de la déclaration du

¹ *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047.

² *Prosecution's Submission further to the Trial Chamber's 'Order on the prosecution's applications to vary protective measures under Regulation 42'*, 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2083.

³ *Decision on the "Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information" of 5 December 2008*, 9 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1814-Conf ; *Decision issuing corrected and redacted versions of "Decision on the 'Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information' of 5 December 2008"*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1924.

témoin 33 (dont le cas est examiné ci-après)⁴. Tous les intéressés sont des témoins de l'Accusation à la fois dans l'affaire *Lubanga* et dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire *Katanga-Ngudjolo* ») dont la Chambre de première instance II est saisie.

2. Étant donné que, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a ordonné des mesures de protection en faveur de ces témoins, dont les déclarations doivent également être communiquées dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, le 8 juillet 2009, la Chambre de première instance II a invité l'Accusation à demander à la Chambre de première instance I l'autorisation de modifier les mesures de protection en application de la norme 42 du Règlement de la Cour⁵.

3. Le 14 juillet 2009, l'Accusation a introduit sa requête au titre de la norme 42 relative à des mesures de protection demandées à la Chambre de première instance II (témoins 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282 et 288), qui fait l'objet de la présente Décision⁶. [EXPURGÉ]⁷. [EXPURGÉ]⁸. [EXPURGÉ]⁹. [EXPURGÉ]¹⁰. L'Accusation propose de communiquer les déclarations du témoin 169 dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, avec les mêmes suppressions que celles qui ont été approuvées par la présente Chambre¹¹. De plus, elle fait savoir à la Chambre qu'elle sollicite de la Chambre de première instance II les mêmes suppressions de la déclaration du témoin 90 que celles demandées

⁴ Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, 20 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-453-Conf-Exp-tFRA.

⁵ Transcription de l'audience du 8 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-ENG-ET, p. 46, ligne 21, à p. 70, ligne 7 ; p. 72, ligne 17, à p. 79, ligne 11 ; p. 94, ligne 13, à p. 95, ligne 24 ; p. 98, ligne 22, à p. 100, ligne 11.

⁶ *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047.

⁷ ICC-01/04-01/06-2047, par. 5.

⁸ ICC-01/04-01/06-2047, par. 5.

⁹ ICC-01/04-01/06-2047, par. 6.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2047, par. 6.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2047, par. 7.

dans une requête introduite devant la présente Chambre¹². Par conséquent, le cas du témoin 90 et le cas des témoins dont il est question dans la requête de l'Accusation du 14 juillet 2009 seront examinés dans cette Décision.

4. Le 22 juillet 2009, la Chambre de première instance II a suivi les requêtes de l'Accusation aux fins de modification des mesures de protection introduites devant la Chambre de première instance I et, d'office, a soumis la situation de plusieurs témoins parmi lesquels les n° 90, 169, 175, 178/253 et 179 à la Chambre de première instance I en vertu de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, et simultanément, a permis à la Chambre de première instance I de consulter la transcription de l'audience *ex parte* se rapportant à la question (8 juillet 2009), ainsi que la totalité des observations concernant la protection des témoins concernés déposées par les parties dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*¹³.
5. [EXPURGÉ]¹⁴.
6. Le 27 juillet 2009, la Chambre de première instance I a rendu une ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification de mesures de protection en vertu de la norme 42, dans laquelle elle chargeait le Greffe de notifier aux équipes de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo et de Mathieu Ngudjolo Chui la requête ICC-01/04-01/06-2047 et invitait les équipes de la

¹² ICC-01/04-01/06-2047, par. 8. La requête en instance est la *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Five Individuals providing Rule 77 Information and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts*, 4 février 2009, ICC-01/04-01/06-1664 et Annexes 9 et 10 portant la mention confidentiel, *ex parte*, ICC-01/04-01/06-Conf-Exp-Anx9 et ICC-01/04-01/06-Conf-Anx10.

¹³ Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 55 et p. 31 ; la version publique expurgée a été déposée le 24 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1332, p. 27. La Chambre de première instance II a confié à la Chambre de première instance I le soin de statuer sur des suppressions concernant d'autres témoins, lesquelles feront l'objet de décisions séparées. La présente décision ne traite que des témoins visés dans la requête de l'Accusation ICC-01/04-01/06-2047, dont certains figurent parmi ceux dont la Chambre de première instance II a soumis la situation à la Chambre de première instance I.

¹⁴ [EXPURGÉ].

Défense des deux procès à déposer des observations écrites sur ladite écriture. La Chambre demandait à l'Accusation de soumettre un document unique et exhaustif traitant 1) de la sécurité des témoins concernés, 2) de l'importance des renseignements supprimés pour la Défense dans les deux affaires *Lubanga* et *Katanga-Ngudjolo*, 3) des modifications proposées (de manière plus détaillée) et 4) de la possibilité d'instaurer, dans les deux affaires, des régimes de communication d'informations qui ne seraient pas cohérents entre eux. Elle invitait également les parties et les participants de l'affaire *Lubanga* à soumettre des observations écrites sur l'interprétation et l'application de la norme 42 du Règlement de la Cour¹⁵.

7. Le 12 août 2009, la Défense de Thomas Lubanga Dyilo a informé la Chambre qu'elle n'avait l'intention de répondre ni à la requête de l'Accusation ni à l'ordonnance de la Chambre¹⁶.
8. Le 13 août 2009, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes et les représentants légaux ont informé la Chambre qu'ils n'avaient pas l'intention de répondre à la requête de l'Accusation ICC-01/04-01/06-2047¹⁷.
9. Le 17 août 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé ses observations sur la requête de l'Accusation aux fins de modification de mesures de protection¹⁸, dans lesquelles elle renvoie à son écriture sur l'interprétation

¹⁵ *Order on the prosecution's applications to vary protective measures under Regulation 42*, 27 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2068.

¹⁶ Courriel de la Défense à la Chambre de première instance, en date du 12 août 2009, adressé au conseiller juridique de la Section de première instance.

¹⁷ Courriel du Bureau du conseil public pour les victimes à la Chambre de première instance en date du 13 août 2009, adressé au conseiller juridique de la Section de première instance ; courriel de Luc Walley à la Chambre de première instance en date du 13 août 2009, adressé au conseiller juridique de la Section de première instance ; courriel de Carine Bapita à la Chambre de première instance en date du 13 août 2009, adressé au conseiller juridique de la Section de première instance.

¹⁸ *Defence Observations on the Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)* (ICC-

générale de la norme 42 du Règlement de la Cour¹⁹. Elle déclare ne pas s'opposer *a priori* aux mesures de protection demandées par l'Accusation, mais ne pas être en mesure de faire des observations détaillées du fait de la généralité des termes employés dans la requête²⁰. Elle invite la Chambre à examiner au cas par cas les risques encourus par les témoins dont l'identité serait révélée à Germain Katanga²¹. Elle demande également à la Chambre de ne pas perdre de vue que l'appréciation des risques et la pertinence des informations peut varier considérablement d'une affaire à l'autre²². De plus, compte tenu de la date d'ouverture du procès *Katanga*, la Défense de Germain Katanga informe la Chambre qu'elle demande la communication de toutes les transcriptions et déclarations de témoins dans l'affaire *Lubanga* qui sont pertinentes pour la préparation de sa cause – en particulier les transcriptions non expurgées des dépositions des témoins sur lesquels l'Accusation compte s'appuyer dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* – afin de préparer les contre-interrogatoires²³. La Chambre fait observer que cette demande ne fait pas l'objet de la présente Décision. Il revient à l'Accusation de recenser et de communiquer les éléments pertinents pour l'affaire *Katanga-Ngudjolo* (puisqu'elle est en possession de toutes les transcriptions et déclarations) et, s'il le faut, d'introduire des requêtes aux fins de communication d'informations afin de s'acquitter de ses obligations.

10. Le 17 août 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a déposé ses observations sur la requête de l'Accusation, auxquelles elle a joint certaines observations antérieures des parties et des participants aux procédures de l'affaire *Katanga-Ngudjolo* ayant trait à l'interprétation générale de la

01/04-01/06-2047), 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2081. Un rectificatif a été déposé le lendemain, 18 août 2009, ICC-01/04-01/06-2081-Corr.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2081-Corr, par. 6.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2081-Corr, par. 7.

²¹ ICC-01/04-01/06-2081-Corr, par. 7.

²² ICC-01/04-01/06-2081-Corr, par. 7.

²³ ICC-01/04-01/06-2081-Corr, par. 8 ; il y est fait référence à une requête en instance introduite devant la Chambre de première instance II, note de bas de page 12.

norme 42²⁴. Elle réitère son argumentation selon laquelle la Chambre de première instance II n'est pas liée par les expurgations autorisées par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*²⁵. Elle estime que l'expression « *mutatis mutandis* » du texte de la norme autorise une Chambre, au vu des circonstances de l'espèce, à réexaminer et réviser les mesures de protection ordonnées par une autre²⁶. Étant donné l'ouverture imminente du procès, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui critique les suppressions supplémentaires demandées et renvoie à la procédure instituée par la Chambre de première instance II²⁷. Elle s'oppose fermement à ce que la déclaration du témoin 169 soit communiquée dans le procès *Katanga-Ngudjolo* avec les suppressions ordonnées par la Chambre de première instance I, au motif que la Chambre de première instance II n'est pas liée par les décisions de la Chambre de première instance I, et devrait rendre elle-même une ou plusieurs décisions qui tiennent compte des spécificités de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*²⁸. Faisant remarquer qu'elle va manquer de temps pour se préparer au procès, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui s'oppose fermement à une procédure qui confierait à la Chambre de première instance I le soin de se prononcer sur les conditions de communication de la déclaration du témoin 90, et considère que cette question doit être tranchée par la Chambre de première instance II²⁹.

11. Le 17 août 2009, l'Accusation a déposé ses observations en réponse à l'ordonnance de la Chambre³⁰. Elle l'y informe que les déclarations des huit témoins pour lesquels elle demande une modification de mesures de

²⁴ Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur la requête ICC-01/04-01/06-2047 du Procureur, 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2078.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2078, par. 13.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2078, par. 13.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2078, par. 14 à 16.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2078, par. 17 à 20.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2078, par. 21 à 23.

³⁰ *Prosecution's Submission further to the Trial Chamber's Order on the prosecution's applications to vary protective measures under Regulation 42'*, 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2083.

protection et celles des deux témoins qu'elle communiquera dans le procès *Katanga-Ngudjolo* avec les mêmes suppressions que celles qui ont été autorisées par la Chambre de première instance I, sont pertinentes pour l'affaire *Katanga-Ngudjolo* car elles contiennent des informations dont la communication est justifiée au titre de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement³¹. Dans une annexe *ex parte*, elle joint une analyse détaillée des modifications proposées et des risques encourus par chaque témoin, et indique qu'elle demande d'autres suppressions en vertu de l'article 54-3-f, en plus de celles demandées le 14 juillet 2009³². Elle renvoie également la Chambre à ses deux observations détaillant les risques pour la sécurité de ces témoins dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*³³, [EXPURGÉ]³⁴. Elle reconnaît les risques inhérents à la coexistence de régimes de communication différents selon les affaires ; faisant observer qu'il sera nécessaire d'imposer certaines garanties, elle informe la Chambre qu'elle sollicitera une ordonnance de confidentialité dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* afin de réduire autant que faire se peut le risque de communication entre les accusés des deux procès³⁵. Enfin, l'Accusation renvoie la Chambre à ses observations sur l'interprétation de la norme 42 dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*³⁶.

³¹ ICC-01/04-01/06-2083, par. 1.

³² ICC-01/04-01/06-2083, par. 4 et 5 ; Annexe A à la *Prosecution's Submission further to the Trial Chamber's 'Order on the prosecution's applications to vary protective measures under Regulation 42'*, 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA.

³³ ICC-01/04-01/06-2083, par. 3, renvoyant au rectificatif de la *Prosecution's Application for Protective Measures for Witness 243, Witness 288, Witness 169, Witness 178 - also known as Witness 253 -, Witness 179, Witness 337, Witness 271, Witness 292, Witness 175, Witness 270, Witness 282 and Witness 90 pursuant to Article 54(3)(f), Article 64(2) and 64(6)(e), and Article 68(1) of the Statute and Rule 81(4) of the Rules*, 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-Corr, et à la Requête aux fins d'admission de faits et de non communication de l'identité de neuf témoins (W-023, W-033, W-037, W-044, W-047, W-052, W-068, W-101, W-113) ayant fourni des éléments de preuve relevant de la Règle 77, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp.

³⁴ Annexe B à la *Prosecution's Application for Protective Measures for Witness 243, Witness 288, Witness 169, Witness 178 - also known as witness 253 -, Witness 179, Witness 337, Witness 271, Witness 292, Witness 175, Witness 270, Witness 282 and Witness 90 pursuant to Article 54(3)(f), Article 64(2) and 64(6)(e), and Article 68(1) of the Statute and Rule 81(4) of the Rules*, 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 1.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2083, par. 8.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2083, par. 9 ; *Prosecution's Submissions regarding Interpretation of Regulation 42*, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1231-Conf-Exp.

12. Le 21 août 2009, l'Accusation a fait savoir qu'elle comptait lever l'expurgation des noms des interprètes et des lieux où s'étaient déroulés les entretiens³⁷. Conformément à une décision antérieure de la Chambre l'autorisant à lever les suppressions relevant de la règle 81-2 après notification à la Chambre, l'Accusation signale qu'elle a l'intention de lever l'expurgation des noms de deux interprètes et de retirer les requêtes en instance aux fins d'expurgation de leurs noms. Ces personnes sont [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]³⁸. De plus, elle retire ses requêtes en instance aux fins d'expurgation des noms des interprètes suivants : [EXPURGÉ]³⁹. Elle informe la Chambre qu'elle lève l'expurgation des lieux d'entretien suivants : [EXPURGÉ]⁴⁰. Elle indique qu'une liste des documents concernés par la notification sera communiquée dès que possible⁴¹.
13. Le 10 septembre 2009, l'Accusation a déposé des mises à jour de ses requêtes 1567 et 1664 aux fins de non-communication de renseignements dans les déclarations de personnes fournissant des informations relevant de la règle 77, dans lesquelles elle signale qu'elle maintient sa requête initiale aux fins de non-communication⁴².

II. Droit applicable et décisions pertinentes

14. L'examen de cette requête s'appuie sur les dispositions suivantes du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour :

³⁷ *Prosecution's Notice that it will lift redactions to names of interpreters and interview locations*, 21 août 2009, ICC-01/04-01/06-2089-Conf.

³⁸ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 1 et 3, mentionnant la transcription de l'audience du 4 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-62-ENG-ET, p. 23, lignes 2 à 20 ; ICC-01/04-01/06-2089-Conf, note de bas de page 2.

³⁹ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 4 et note de bas de page 3.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 5 et notes de bas de page 4 à 6.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 6.

⁴² *Prosecution's Updated Requests of filings # 1567 and # 1664 for Non-Disclosure of Information in the Statements of Individuals providing Rule 77 Information*, 10 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2111, par. 9.

Article 54**Devoirs et pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes**

[...]

3. Le Procureur peut :

[...]

f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 64**Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance**

[...]

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

[...]

e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et

(f) Statuer sur toute autre question pertinente.

[...]

Article 68**Protection et participation au procès des victimes et des témoins**

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

Règle 81**Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve**

[...]

2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur ex parte. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

[...]

4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulcation de l'identité de ces personnes avant le début du procès.

[...]

Norme 42

Application et modification des mesures de protection

1. Les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre.

2. Lorsque le Procureur s'acquitte de ses obligations de communication dans des procédures ultérieures, il respecte les mesures de protection qui ont été ordonnées lors de la première procédure et informe la Défense à laquelle des informations sont communiquées de la nature des mesures de protection ordonnées.

3. Toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. Si la chambre en question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée. Ladite chambre doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant l'affaire relativement à laquelle lesdites mesures ont été ordonnées pour la première fois.

4. Avant de statuer conformément à la disposition 3, la chambre recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées.

15. La Chambre d'appel a défini les critères à appliquer lorsqu'une Chambre examine si, dans des circonstances exceptionnelles, elle doit autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin à la Défense. Trois des principaux éléments à prendre en considération sont: 1) le risque que cette communication mette en danger le témoin ou des membres de sa famille; 2) la nécessité de prendre des mesures de protection; et 3) la nature éventuellement préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial de cette mesure⁴³. De plus, la Chambre d'appel a exigé que soit recherché s'il est possible et suffisant de

⁴³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 21 à 23.

mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives⁴⁴. Bien que ces critères aient été établis à l'occasion d'une question soulevée au cours de la phase préliminaire, la Chambre estime qu'ils sont également valables pour la phase du procès.

16. Dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, la Chambre d'appel a jugé que « par analogie avec d'autres dispositions du Statut et du Règlement, [...] les personnes autres que les témoins, les victimes et les membres de leur famille peuvent, à ce stade de la procédure, être protégées en voyant leur identité gardée confidentielle. Le but est d'assurer la protection des personnes courant un risque. Aussi la règle 81-4 devrait-elle être interprétée comme incluant l'expression "personnes courant un risque du fait des activités de la Cour" afin de traduire l'intention des États ayant adopté le Statut et le Règlement de procédure et de preuve – tel qu'elle ressort de l'article 54-3-f du Statut et d'autres parties du Statut et du Règlement – de protéger les personnes courant un risque⁴⁵ ». La Chambre d'appel a toutefois souligné que la non-communication de certains renseignements en vue de protéger des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour nécessite « un examen minutieux, au cas par cas et compte dûment tenu des droits de l'[accusé]⁴⁶ ».
17. La Chambre considère que cette approche de la Chambre d'appel étendant la protection dont bénéficient les groupes expressément visés à la règle 81-4 – autrement dit, les témoins, les victimes et les membres de leur famille – aux « autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » doit s'appliquer au stade du procès. Par conséquent, le pouvoir dont dispose la Chambre de première instance en vertu de l'article 64-6-e, d' « [a]ssurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes » comprend celui d'assurer

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

⁴⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 56.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 2.

la protection des autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour⁴⁷.

18. De plus, la Chambre de première instance a déjà autorisé l'expurgation permanente des noms de personnes citées en tant que tiers ou intermédiaires, ou encore d'ONG (ainsi que les noms des membres de leur personnel sur le terrain), notamment lorsque cette information était sans intérêt pour les questions soulevées dans l'affaire, dès lors que cette mesure ne rendait pas le document de quelque façon inintelligible ou inutilisable⁴⁸. Pour les mêmes raisons et avec les mêmes réserves, elle a aussi autorisé la suppression des noms des membres de la famille de témoins et de sources de l'Accusation⁴⁹.

19. La Chambre a déjà expliqué comment elle concevait l'application de la règle 81-1 :

31. [TRADUCTION] La règle 81-1 exclut expressément de l'obligation de communication les documents internes (« rapports, mémoires et autres documents internes ») rédigés par « une partie, ses assistants ou ses représentants » dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire. On remarquera que le Règlement de procédure et de preuve du TPIY renferme une disposition quasiment identique : l'article 70-A. Il serait inutile de tenter, dans le cadre de cette décision, de définir le type de documents visés par cette disposition, mais il s'agit notamment des documents contenant les recherches juridiques entreprises par une partie et les théories qu'elle a élaborées, les stratégies qu'elle pourrait adopter et les voies d'investigation possibles. En outre, la Chambre s'est assurée que les documents concernés consistaient uniquement en des documents internes de l'Accusation, et les suppressions n'ont été autorisées que dans la mesure où l'information n'était pas de celles dont la communication est requise par le Statut. Il convient de souligner que les pièces visées peuvent consister en des documents entiers ou des parties de document. De plus, la Chambre s'est assurée que les suppressions n'altéraient pas la substance des passages pertinents, et que, dans chaque cas, ils restaient intelligibles et utilisables.⁵⁰

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-1814-Conf, par. 34 ; version corrigée : ICC-01/04-01/06-1924-Conf-Anx1, par. 34 ; version publique expurgée : ICC-01/04-01/06-1924-Anx2, par. 34.

⁴⁸ Transcription de l'audience du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-65-ENG-ET, p. 3, lignes 3 à 15 ; Ordonnance faisant droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de ne pas communiquer des renseignements fournis par un témoin, 31 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1146-Conf-Exp-tFRA, par. 8 ; version confidentielle expurgée, 11 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1221-Conf-Anx1, par. 8.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-1814-Conf, par. 34 et 35.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-1814-Conf, par. 31.

Dans la présente Décision, la Chambre a appliqué cette approche aux expurgations faites par l'Accusation au titre de la règle 81-1.

III. Examen

Observations générales

20. La Chambre a déjà eu à se prononcer sur le mécanisme de la norme 42-1 du Règlement de la Cour à l'occasion d'une requête aux fins de communication de l'identité d'un intermédiaire dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, dont la Chambre de première instance I avait autorisé la suppression dans l'affaire *Lubanga*⁵¹. Dans ce cas précis, la Chambre avait dit :

26. [TRADUCTION] Bien que la Chambre de première instance I soit manifestement à même de juger des mesures de protection dont l'intermédiaire 143 a besoin, et de l'opportunité de communiquer son identité dans le cadre de l'affaire *Lubanga* (à sa discrétion, comme le prévoit la règle 81-2), il faut bien reconnaître qu'elle est incapable de se livrer au même exercice pour la Chambre de première instance II. Par exemple, des éléments décrits par cette dernière (résumés au paragraphe précédent) faut-il conclure que l'identité doit être communiquée à la Défense (selon la règle 81-2) ou bien existe-t-il d'autres mesures moins rigoureuses propres à garantir un procès équitable aux accusés ? On ne peut répondre à cette question de manière nuancée sans une compréhension aigüe des faits et des questions en jeu dans l'affaire *Katanga*, or cette compréhension échappe à la Chambre de première instance I. En outre, une décision sur la communication doit-elle être rendue à ce stade ou peut-elle être reportée pour voir comment évoluent les éléments de preuve et les questions soulevées ? Seuls les juges de la Chambre de première instance II sont raisonnablement à même de répondre à ces questions. Dans ces circonstances, les termes employés dans la norme 42-3 prennent toute leur importance : « Toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection ». Il est certain que dans des cas d'espèce comme celui-ci, afin que cette disposition puisse être appliquée d'une manière qui permette à la justice d'être rendue dans les deux affaires, les deux Chambres doivent parvenir, chacune de leur côté, à leurs propres conclusions sur l'opportunité de modifier ou non les mesures de protection en fonction des questions qui entrent en jeu dans chacune des affaires.

27. C'est donc la Chambre qui a, la première, rendu l'ordonnance de non-communication qui devrait logiquement donner en premier son avis sur la question, en livrant une analyse à même d'aider la seconde Chambre, laquelle ne manquera pas de tenir compte de tout problème de sécurité qui lui aura été signalé.

⁵¹ *Decision on the application to disclose the identity of intermediary 143*, 18 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2190-Conf-Exp.

21. En dépit des différences entre les circonstances de la présente Décision et celles du 18 novembre 2009, rien ne justifie valablement que l'on s'écarte de l'approche adoptée par la Chambre en réponse à la précédente requête.
22. La Chambre va donc devoir réexaminer la situation au cas par cas sous l'angle des effets de cette requête sur l'affaire *Lubanga*. [EXPURGÉ]⁵². [EXPURGÉ]⁵³. [EXPURGÉ]⁵⁴.
23. [EXPURGÉ]⁵⁵. [EXPURGÉ]⁵⁶. [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁸. [EXPURGÉ]⁵⁹. [EXPURGÉ].
24. [EXPURGÉ]⁶⁰. [EXPURGÉ]⁶¹. [EXPURGÉ]⁶² : [EXPURGÉ]⁶³. [EXPURGÉ].

Documents internes

25. La Chambre relève que, conformément à la règle 81-1 du Règlement, des documents internes de l'Accusation n'ont pas été communiqués. Une telle mesure n'a pas besoin d'être autorisée par la Chambre.

⁵² ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 1.

⁵³ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 1.

⁵⁴ P. 1 des tableaux figurant dans les annexes confidentielles *ex parte* de la *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxA2, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxB2, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxC2, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxD2, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxE2, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxF2, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxG2, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxH2 et ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxI2.

⁵⁵ Décision sur la requête de la Défense de Thomas Lubanga aux fins de se voir communiquer la décision rendue par la Chambre le 24 juillet 2009, 17 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1476-Conf-Exp.

⁵⁶ Transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2009, ICC-01/04-01/06-T-213-CONF-EXP-ENG-ET, p. 4, lignes 19 à 21.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-T-213-CONF-EXP-ENG-ET, p. 4, ligne 21, à p. 5, ligne 2. La Défense renvoie à ICC-01/04-01/07-1476-Conf-Exp.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-T-213-CONF-EXP-ENG-ET, p. 5, lignes 20 à 24.

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-T-213-CONF-EXP-ENG-ET, p. 5, ligne 24, à p. 6, ligne 10.

⁶⁰ *Submission of a New Report on Alleged Conduct of the Resource Person of Thomas Lubanga Dyilo's Defence Team*, 26 août 2009, ICC-01/04-01/06-2091-Conf-Exp.

⁶¹ ICC-01/04-01/06-2091-Conf-Exp, p. 4.

⁶² Annexe de la *Submission of a New Report on Alleged Conduct of the Resource Person of Thomas Lubanga Dyilo's Defence Team*, 26 août 2009, ICC-01/04-01/06-2091-Conf-Exp-Anx.

⁶³ ICC-01/04-01/06-2091-Conf-Exp, p. 5.

Levée des suppressions

26. Tout en reconnaissant qu'il importe de revoir les suppressions en vue de lever, le cas échéant, celles qui sont inutiles, la Chambre s'inquiète de ce que certaines suppressions dans l'affaire *Lubanga* n'aient apparemment jamais été justifiées. Si elle apprécie souverainement chaque requête, elle dépend dans une large mesure des renseignements et de l'appréciation que lui fournit l'Accusation. Il est donc essentiel que les éléments qui lui sont transmis soient précis, correctement documentés et solides.

*Témoin DRC-OTP-WWWW-0033*⁶⁴

27. Le témoin 33 a été soldat dans l'Union des patriotes congolais/Forces patriotiques pour la libération du Congo (UPC/FPLC) en 2002-2003⁶⁵. [EXPURGÉ]⁶⁶. En juillet 2009, l'Accusation a vainement cherché à entrer en contact avec lui, de sorte qu'elle n'a pu obtenir son accord pour communiquer son identité dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, ni l'informer sur les mesures de sécurité d'urgence applicables si son identité était divulguée⁶⁷. L'Accusation estime qu'il faut envisager différemment la question selon qu'il s'agit du procès *Katanga-Ngudjolo* ou du procès *Lubanga*, [EXPURGÉ], rendant nécessaires de nouvelles suppressions⁶⁸. L'Accusation cite une décision dans laquelle la Chambre de première instance II⁶⁹ relevait [EXPURGÉ]⁷⁰. C'est pourquoi l'Accusation demande le maintien des suppressions actuelles

⁶⁴ DRC-OTP-0113-0279 – DRC-OTP-0113-0284 (original anglais) ; Annexe A1 à la *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxA1 ; DRC-OTP-0160-0489–DRC-OTP-0160-0494 (traduction française).

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 4.

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 7.

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 7.

⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxA2, p. 1 du tableau.

⁶⁹ Décision sur la requête 1200 du Procureur aux fins de mesures d'interdictions et de restrictions de contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire contre Mathieu Ngudjolo, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1243-Conf-Exp.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxA2, p. 4 du tableau.

portant sur l'identité du témoin⁷¹, car n'ayant pu être contacté, il n'a pas été orienté vers l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour qu'elle organise sa protection⁷².

28. La note d'enquêteur communiquée dans l'affaire *Lubanga* en tant qu'élément à charge est potentiellement pertinente dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* au titre de la règle 77 du Règlement en ce qu'elle mentionne le rôle de puissances étrangères⁷³. L'Accusation considère que le témoin 33 peut fournir des renseignements sur la présence d'enfants soldats dans les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC, sur les attaques de l'UPC/FPLC ainsi que sur l'implication de forces étrangères⁷⁴.
29. L'Accusation relève que la déclaration de ce témoin a été expurgée pour la première fois sur autorisation de la Chambre préliminaire délivrée le 20 septembre 2006⁷⁵. Par la suite, elle a demandé à la Chambre de première instance I l'autorisation de ne pas communiquer certaines informations afin de protéger l'identité du témoin et le lieu de l'entretien⁷⁶, tout en précisant, qu'elle levait toutes les suppressions effectuées au titre de la règle 81-2⁷⁷. Le 18 janvier 2009, la Chambre accordait temporairement l'autorisation de maintenir les suppressions jusqu'au 31 janvier 2008 (ICC-01/04-01/06-T-71, p.

⁷¹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 7.

⁷² ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, note de bas de page 7.

⁷³ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 4.

⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 4.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, note de bas de page 7 ; Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, 20 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-453-Conf-Exp-tFR ; voir aussi l'annexe 8 à la *Prosecution's Application pursuant to Rules 81(2) and 81(4)*, 18 août 2006, ICC-01/04-01/06-341-Conf-Exp-Anx8.

⁷⁶ Annexes 2 et 3 à la *Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and Disclosure of Summary Evidence*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1081-Conf-Exp-Anx2 et ICC-01/04-01/06-1081-Conf-Exp-Anx3.

⁷⁷ Annexe 75 à la *Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and Disclosure of Summary Evidence*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1081-Conf-Exp-Anx75, p. 3 du tableau.

5, lignes 9 à 17)⁷⁸. Dans la note d'enquêteur, l'Accusation a également procédé à des suppressions au titre de la règle 81-1 afin de protéger ses documents internes⁷⁹.

30. La Chambre fait observer que, dans sa décision du 30 janvier 2008, elle a suspendu le délai de communication finale jusqu'à ce que les questions relatives à la sécurité et à la communication aient été résolues⁸⁰. Ensuite, ce témoin été retiré de la liste des personnes citées à comparaître par l'Accusation⁸¹ et, de ce fait, aucune autre décision n'a été rendue concernant les suppressions existantes.
31. Dans la présente requête, l'Accusation demande l'autorisation de ne pas communiquer l'identité de ce témoin⁸² tout en acceptant que certaines suppressions soient levées, à savoir : 1) le lieu de l'entretien, autrement dit [EXPURGÉ], au paragraphe 2 de la page DRC-OTP-0113-0279 ; 2) l'information relevant de la règle 77 : [EXPURGÉ], au paragraphe 13 de la page DRC-OTP-0113-0280 ; et 3) les informations relevant de la règle 77 : [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], au paragraphe 29 de la page DRC-OTP-0113-0283⁸³. Selon elle, la communication de ces informations ne risque pas de dévoiler l'identité du témoin ni, à ce stade, de compromettre les enquêtes en cours⁸⁴.

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, note de bas de page 7.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, note de bas de page 7.

⁸⁰ Décision portant suspension du délai de communication finale, 30 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1141-tFRA.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, note de bas de page 7.

⁸² ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 7.

⁸³ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxA2, p. 4 et 5 du tableau. La dernière page du tableau est numérotée "0493". Il s'agit, semble-t-il, d'une erreur typographique, car le numéro correct est "0283"; voir aussi ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 5.

⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 5.

32. En outre, l'Accusation demande à supprimer, au paragraphe [EXPURGÉ]⁸⁵. [EXPURGÉ] ont déjà été supprimés et l'Accusation estime que révéler [EXPURGÉ] pourraient faciliter l'identification du témoin ; par ailleurs, les suppressions proposées sont sans rapport avec les questions soulevées dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*⁸⁶.
33. Ayant constaté que la Chambre de première instance I avait déjà statué sur des mesures de protection en faveur de ce témoin, la Chambre de première instance II lui a confié le soin de réexaminer la question, conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour⁸⁷.
34. La Chambre relève que l'Accusation n'a pas expliqué pourquoi le témoin 33 courrait un risque dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, se contentant d'affirmer qu'elle ne parvenait pas à le contacter en vue d'obtenir qu'il consente à la communication de son identité⁸⁸. Aux fins du procès *Lubanga*, la Chambre de première instance I accepte les suppressions demandées par l'Accusation, notant que rien ne justifie une communication plus large puisque l'intéressé n'est plus un témoin de l'Accusation et que les informations pertinentes étaient à charge. Il revient à la Chambre de première instance II d'apprécier les risques qu'encourrait le témoin si son identité était révélée dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* (en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être contacté), de déterminer si la communication d'informations est nécessaire, et, dans l'affirmative, de préciser quelles informations doivent être communiquées.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxA2, p. 3 et 4 du tableau ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 6.

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 6.

⁸⁷ ICC-01/04-01/07-1332, par. 52.

⁸⁸ Annexe 2A à la Requête aux fins d'admission de faits et de non communication de l'identité de neuf témoins (W-023, W-033, W-037, W-044, W-047, W-052, W-068, W-101, W-113) ayant fourni des éléments de preuve relevant de la Règle 77, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp-AnxA2A contient un bref portrait du témoin mais ne signale aucun risque spécifique ; ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxA1 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 7.

*Témoignage DRC-OTP-WWWW-0169*⁸⁹

35. Le témoin 169 est un ex-enfant soldat enrôlé de force par les Forces de résistance patriotique en Ituri (FRPI). Il a servi au camp militaire ngiti [EXPURGÉ], et a participé à des attaques⁹⁰. En 2005, à l'époque des entretiens préliminaires conduits dans le cadre de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, il vivait [EXPURGÉ] avec des amis de son âge, car [EXPURGÉ] et il avait [EXPURGÉ]⁹¹. On ignore actuellement où se trouve le témoin et, en février 2009, les recherches entreprises par un intermédiaire local pour le compte de l'Accusation en vue de retrouver sa trace sont restées infructueuses⁹². [EXPURGÉ]⁹³. De plus, ce témoin potentiellement à décharge est vulnérable et, étant donné son âge et sa situation, l'Accusation demande le maintien des mesures de protection dont il fait l'objet⁹⁴.
36. Le 9 avril 2009, la Chambre a autorisé la non-communication de l'identité de ce témoin ; et la note d'enquêteur de deux pages, non signée, a été communiquée dans l'affaire *Lubanga* au titre de la règle 77⁹⁵. Le témoin peut donner des renseignements pertinents pour l'affaire *Katanga-Ngudjolo* concernant son enrôlement forcé dans le FRPI à l'âge de 11 ans, son entraînement dans un camp militaire ngiti et sa participation à diverses batailles⁹⁶. La note d'enquêteur contient des renseignements sur le rôle de l'Ouganda dans le conflit de l'Ituri, essentiels pour l'affaire *Katanga-Ngudjolo*

⁸⁹ DRC-OTP-0150-0150 – DRC-OTP-0150-0151 ; annexe B1 à la *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxB1. Le cas de ce témoin a également été renvoyé devant la Chambre par la Chambre de première instance II dans sa décision ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp du 22 juillet 2009 (version publique expurgée : ICC-01/04-01/07-1332 du 24 juillet 2009).

⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 4.

⁹¹ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 3.

⁹² ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 3 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 11.

⁹³ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 7.

⁹⁴ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 3 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 10 et 11.

⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 8 ; ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxB2, p. 1 du tableau, renvoyant à ICC-01/04-01/06-1814-Conf, par. 55 (voir version corrigée et version expurgée, ICC-01/04-01/06-1924) et ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, p. 8 à 10.

⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 10.

et relevant de la règle 77⁹⁷. L'Accusation considère que le témoin fournit des renseignements susceptibles de relever de la règle 77, en ce qu'il déclare qu'en 2002–2003, les FRPI ont combattu les Ougandais à Boga et que les forces ougandaises « occupaient » Zitono ; il raconte aussi que l'on disait aux combattants FRPI de [EXPURGÉ] qu'ils se battaient pour protéger la tribu d'Ituri, car l'intention des Hema était d'éliminer toutes les autres races⁹⁸. Selon l'Accusation, la note d'enquêteur contient aussi des renseignements relevant de l'article 67-2 pour l'affaire *Katanga-Ngudjolo*⁹⁹, puisque le témoin raconte que, lors d'une attaque contre Boga, on leur avait dit de ne pas tuer de civils mais uniquement des combattants, facilement reconnaissables parce que les soldats de l'UPC portaient des uniformes militaires¹⁰⁰.

37. L'Accusation demande l'autorisation de communiquer la note d'enquêteur dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* avec les mêmes suppressions que celles qui ont été autorisées par la Chambre de première instance I¹⁰¹. Elle propose de substituer d'autres éléments de preuve aux renseignements fournis par le témoin qui relèvent de la règle 77 et de l'article 67-2¹⁰².
38. Dans sa décision du 22 juillet 2009, la Chambre de première instance II relève qu'en 2005, le témoin s'est dit inquiet pour sa sécurité, mais que, quatre ans plus tard, la Chambre n'a aucune information sur les risques qu'il court ni sur l'endroit où il se trouve¹⁰³. La Chambre de première instance II n'a pas reçu d'informations montrant que ce témoin courrait un risque réel et objectif si

⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 8.

⁹⁸ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 5.

⁹⁹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 8.

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 5.

¹⁰¹ ICC-01/04-01/06-2047, par. 7 ; ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxB2 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 9.

¹⁰² ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 9, renvoyant à ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 3 à 7. Voir aussi le tableau comportant les éléments de preuve proposés comme substituts ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxC.

¹⁰³ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 25 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 25.

son identité était révélée dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*¹⁰⁴ ; de plus, l'Accusation est sans nouvelles de lui depuis quatre ans¹⁰⁵. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance II envisage d'autoriser la communication complète¹⁰⁶, bien qu'elle soit consciente du risque qu'encourrait le témoin si son identité était révélée à Thomas Lubanga Dyilo ou à ses proches, par exemple à l'occasion d'échanges d'information au centre de détention¹⁰⁷. En vertu de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance II a renvoyé cette question à la Chambre de première instance I¹⁰⁸.

39. Dans son écriture du 21 août 2009, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle avait l'intention de lever certaines suppressions relevant de la règle 81-2, comme le lieu où s'est déroulé l'entretien, à savoir [EXPURGÉ]¹⁰⁹. La Chambre prend note de ce que le témoin a été entendu à cet endroit ; la suppression du lieu de l'entretien au paragraphe 2 devrait être levée dans le procès *Lubanga* et l'information, communiquée.
40. Aux fins de l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I souscrit au point de vue de l'Accusation sur la communication d'informations, notamment concernant [EXPURGÉ], et considère que rien ne justifie, dans cette affaire, une communication plus large. Il revient à la Chambre de première instance II d'évaluer les risques qu'encourrait le témoin si son identité était révélée dans le cadre de l'affaire *Katanga-Ngudjolo* (en tenant compte du fait qu'on est sans nouvelles de lui depuis quatre ans), de déterminer si la communication d'informations est nécessaire et, dans l'affirmative, de préciser quelles informations doivent être communiquées.

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 26.

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 26.

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 26.

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 26.

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 26.

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 5.

C'est à la Chambre de première instance II de décider si des suppressions sont nécessaires ou appropriées, et si les éléments de preuve de substitution proposés en l'espèce par l'Accusation justifient la non-communication.

41. Afin d'aider la Chambre de première instance II, la Chambre relève que le témoin livre des informations qui, pour la quasi totalité d'entre elles, sont à charge dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, tandis que, dans l'affaire *Lubanga*, les renseignements qu'il donne relèvent essentiellement de la règle 77. [EXPURGÉ]¹¹⁰. [EXPURGÉ]¹¹¹. [EXPURGÉ]¹¹².

Témoin DRC-OTP-WWWW-0175¹¹³

42. Le témoin 175 est un ex-enfant soldat qui a rejoint la milice lendu et a séjourné dans un camp [EXPURGÉ]¹¹⁴. En 2005, il vivait [EXPURGÉ] avec [EXPURGÉ] anciens soldats du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI)/FRPI, mais on ignore où il se trouve actuellement¹¹⁵. Les recherches effectuées pour retrouver sa trace en août 2008 et janvier 2009 sont restées vaines¹¹⁶. Étant donné l'âge et la vulnérabilité de ce témoin, l'Accusation demande le maintien des mesures de protection existantes¹¹⁷. L'Accusation estime que, du fait qu'il fournit principalement des informations à charge et pourrait donc être considéré comme un traître, le témoin 175 serait particulièrement menacé si son identité était révélée aux deux accusés de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*¹¹⁸. Il

¹¹⁰ ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, p. 8.

¹¹¹ ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, p. 9.

¹¹² ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, p. 9.

¹¹³ DRC-OTP-0150-0183 – DRC-OTP-0150-0185 ; Annexe C1 à la *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxC1. Le cas de ce témoin a également été renvoyé devant la Chambre par la Chambre de première instance II dans sa décision ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp du 22 juillet 2009 (version publique expurgée : ICC-01/04-01/07-1332 du 24 juillet 2009).

¹¹⁴ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 14 et l'information donnée dans la note, DRC-OTP-0150-0183.

¹¹⁵ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 14.

¹¹⁶ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 22.

¹¹⁷ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 15.

¹¹⁸ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 23 et 26.

n'a pas accepté que son identité soit révélée et ne bénéficie d'aucun programme de protection de la Cour¹¹⁹.

43. La note d'enquêteur a été communiquée dans l'affaire *Lubanga* au titre de la règle 77, avec des suppressions protégeant l'identité du témoin¹²⁰. Celui-ci fournit des informations à charge sur son enrôlement (volontaire) dans la milice lendu, l'utilisation d'enfants soldats dans les camps du FNI, le rôle de Mathieu Ngudjolo Chui, ses échanges avec d'autres commandants, comme Cobra Matata et Unega, et ses ordres d'attaque¹²¹. [EXPURGÉ]¹²². [EXPURGÉ]¹²³. [EXPURGÉ]¹²⁴. [EXPURGÉ]¹²⁵. L'Accusation a proposé des éléments de preuve en substitution des informations relevant de la règle 77 et de l'article 67-2 fournies par le témoin.
44. En plus des mesures de protection déjà ordonnées par la Chambre, l'Accusation demande l'autorisation de procéder à d'autres suppressions dans [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] du document¹²⁶. Au [EXPURGÉ], elle demande l'autorisation de supprimer [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] le témoin, ainsi que [EXPURGÉ]¹²⁷. Bien que la suppression de [EXPURGÉ]¹²⁸, l'Accusation est d'avis que les mesures de protection devraient être maintenues afin de préserver les enquêtes en cours ou à venir, ainsi que la sécurité personnelle du témoin et celle de ses proches. L'Accusation renvoie à des décisions antérieures rendues par la Chambre aux fins de protéger

¹¹⁹ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxC2, p. 1 du tableau.

¹²⁰ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 12 et la note de bas de page 16, faisant référence à ICC-01/04-01/06-1814-Conf (rectificatif : ICC-01/04-01/06-1924). Les expurgations couvrent également les documents internes produits par l'Accusation.

¹²¹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 14 ; ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 23.

¹²² ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 23.

¹²³ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 12.

¹²⁴ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 24.

¹²⁵ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxC1 ; DRC-OTP-0150-0184, par. 9.

¹²⁶ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 13.

¹²⁷ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxC2, p. 4 à 6 du tableau ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 13.

¹²⁸ [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ] et à des menaces dirigées contre des ONG, qui témoignent, selon elle, des dangers auxquels tous les [EXPURGÉ] et toutes les sources de l'Accusation sont exposés¹²⁹. Elle demande également à pouvoir supprimer la [EXPURGÉ] le témoin [EXPURGÉ] tels qu'ils figurent au [EXPURGÉ] de la note d'enquêteur¹³⁰. Dans la requête principale, elle dit vouloir supprimer au [EXPURGÉ] d'autres informations ayant trait [EXPURGÉ], au motif qu'elles pourraient permettre aux accusés de l'affaire *Katanga-Ngudjolo* de l'identifier¹³¹. Selon l'Accusation, les propositions de suppressions supplémentaires portent sur des éléments d'identification de détail et sont sans importance pour les questions soulevées dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*¹³².

45. [EXPURGÉ]¹³³. [EXPURGÉ]¹³⁴ [EXPURGÉ]¹³⁵. [EXPURGÉ]¹³⁶.

46. La Chambre relève que, dans sa notification du 21 août 2009, l'Accusation l'a informée de son intention de lever certaines suppressions relevant de la règle 81-2, notamment le lieu où s'était déroulé l'entretien, à savoir [EXPURGÉ]¹³⁷. La Chambre confirme que la suppression de cette information au paragraphe 2 du document devrait être levée et l'information communiquée dans le procès *Lubanga*.

47. La Chambre n'a pas évalué les éléments de preuve de substitution présentés dans l'affaire *Katanga-Ndugjolo*, cet examen étant du ressort de la Chambre de première instance II. Cependant, elle note en passant que les renseignements

¹²⁹ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxC2, p. 4 et 5 du tableau.

¹³⁰ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxC2, p. 7 du tableau.

¹³¹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 13.

¹³² ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 13.

¹³³ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 29 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 29.

¹³⁴ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 30 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 30.

¹³⁵ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 30 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 30.

¹³⁶ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 30 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 30.

¹³⁷ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 5.

fournis par ce témoin n'ont pas dans l'affaire *Lubanga* l'importance qu'ils revêtent dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*.

48. Aux fins du procès *Lubanga*, la Chambre de première instance I souscrit au point de vue de l'Accusation, selon laquelle il conviendrait de communiquer le nom [EXPURGÉ] et de supprimer la mention [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] le témoin, ainsi que [EXPURGÉ], et fait observer que rien ne justifie d'ordonner une communication plus large dans la présente affaire. Il revient à la Chambre de première instance II d'évaluer les risques qu'encourrait le témoin si son identité et les autres informations qui ont été supprimées étaient révélées dans le cadre de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, de déterminer si la communication d'informations est nécessaire et, dans l'affirmative, de préciser quelles informations devraient être communiquées. Il revient à la Chambre de première instance II de décider si des suppressions sont nécessaires ou appropriées et si les éléments de preuve de substitution proposés par l'Accusation dans cette affaire justifieraient une décision de non-communication.
49. En ce qui concerne les autres suppressions proposées concernant [EXPURGÉ], la Chambre note que [EXPURGÉ]¹³⁸. [EXPURGÉ]¹³⁹, à la suite de quoi, [EXPURGÉ]. Il se peut que cette information soit utile à la Chambre de première instance II.

¹³⁸ Voir *Transmission by the Registry of the closed session transcript of the testimony of Witness 15 to the Defence teams in the Katanga case pursuant to Trial Chamber I's Decision n°ICC-01/04-01/06-2123-Conf*, 18 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2133-Conf.

¹³⁹ [EXPURGÉ].

*Témoign DRC-OTP-WWWW-0178/0253*¹⁴⁰

50. Le témoin 178 (alias 253) est un ex-enfant soldat de l'UPC et du FNI, [EXPURGÉ], et qui, la dernière fois que l'Accusation a pu le contacter (en décembre 2005), vivait avec [EXPURGÉ] autres ex-enfants soldats du FNI [EXPURGÉ]¹⁴¹. Il [EXPURGÉ] pendant la guerre¹⁴². Les recherches effectuées en février 2009 pour retrouver sa trace n'ont pas abouti¹⁴³. À l'époque des entretiens préliminaires, le témoin n'a pas consenti à ce que son identité soit communiquée et ne participe pas au programme de protection de la Cour¹⁴⁴. Pour l'Accusation, il est à craindre [EXPURGÉ]¹⁴⁵. Étant donné l'âge et la vulnérabilité de ce témoin, l'Accusation demande le maintien des mesures de protection existantes¹⁴⁶. D'après l'Accusation, le fait qu'il [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ], ce qui accroît les risques qu'il soit reconnu dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*¹⁴⁷.
51. La note d'enquêteur a été communiquée dans l'affaire *Lubanga* au titre de la règle 77 après suppression de l'identité du témoin¹⁴⁸. Elle contient des renseignements sur le soutien rwandais à l'UPC/FPLC que l'Accusation considère comme également pertinentes dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* au titre de la règle 77¹⁴⁹. Comme dans le cas des deux témoins précédents, la déclaration contient des informations sur le fait que les commandants du FNI

¹⁴⁰ DRC-OTP-0149-0026 – DRC-OTP-0149-0027 ; annexe D1 à la *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxD1. Le cas de ce témoin a également été renvoyé devant la Chambre par la Chambre de première instance II dans sa décision ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp du 22 juillet 2009 (version publique expurgée : ICC-01/04-01/07-1332 du 24 juillet 2009).

¹⁴¹ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 8 et 9 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 18.

¹⁴² ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 18.

¹⁴³ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 19.

¹⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxD2, p. 1 du tableau.

¹⁴⁵ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 14.

¹⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 19.

¹⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 17.

¹⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 16, faisant référence à ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, p. 15 à 17. [EXPURGÉ].

¹⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 16.

ordonnaient aux miliciens de ne pas s'en prendre aux civils (mais pas dans le cadre de l'attaque de Bogoro), élément qui, dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, pourrait relever de l'article 67-2¹⁵⁰. Toujours pour cette affaire, le témoin fournit des renseignements à charge concernant son enrôlement dans le FNI, l'utilisation d'enfants soldats au camp FNI de Zumbe (la base de Mathieu Ngudjolo Chui), l'utilisation par Mathieu Ngudjolo Chui d'enfants comme soldats d'escorte, sa participation à des combats à [EXPURGÉ], l'alliance du FNI et des FRPI et [EXPURGÉ]¹⁵¹.

52. L'Accusation demande en outre à supprimer [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]), [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) et des informations sur [EXPURGÉ]¹⁵². Comme pour le témoin 175, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer [EXPURGÉ], aux [EXPURGÉ]¹⁵³. Selon l'Accusation, ces nouvelles suppressions sont sans importance pour les questions soulevées dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*¹⁵⁴.

53. La Chambre de première instance II relève que, lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 8 juillet 2009 dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, l'Accusation n'a pas été en mesure de fournir des informations sur la nature exacte du risque encouru par le témoin et s'est fondée simplement sur des considérations générales concernant la situation en Ituri et le risque inhérent à tout témoignage¹⁵⁵. [EXPURGÉ]¹⁵⁶. [EXPURGÉ], la Chambre de première instance II estime que des considérations générales sur les conditions de sécurité dans l'est du Congo ne suffisent pas à justifier des mesures qui

¹⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 16 ; ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 11.

¹⁵¹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 18 ; ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 10.

¹⁵² ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxD2, p. 6 et 7 du tableau ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 17.

¹⁵³ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 17 ; ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxD2, p. 4 et 5 du tableau.

¹⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 17.

¹⁵⁵ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 20 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 20.

¹⁵⁶ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 20 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 20.

pourraient porter préjudice aux droits des accusés¹⁵⁷. [EXPURGÉ]¹⁵⁸, [EXPURGÉ]¹⁵⁹. Conformément à la norme 42-3 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance II a renvoyé la question devant la Chambre de première instance I¹⁶⁰, [EXPURGÉ]¹⁶¹. [EXPURGÉ]¹⁶². [EXPURGÉ]¹⁶³.

54. La Chambre observe que, dans sa notification du 21 août 2009, l'Accusation l'a informée de son intention de lever certaines suppressions relevant de la règle 81-2, notamment le lieu où s'était déroulé l'entretien, à savoir [EXPURGÉ]¹⁶⁴. La Chambre confirme que cette suppression (par. 2 du document) devrait être levée et l'information communiquée dans le présent procès.
55. La Chambre constate que les renseignements fournis par le témoin 178/253 n'ont pas, dans l'affaire *Lubanga*, l'importance qu'ils revêtent dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* et que, partant, le risque qu'encourrait ce témoin si son identité venait à être révélée est sans doute plus grand dans cette dernière affaire.
56. Aux fins du procès *Lubanga*, la Chambre de première instance I souscrit au point de vue de l'Accusation, notamment concernant la révélation [EXPURGÉ], et fait observer que rien ne justifie en l'espèce d'ordonner une communication plus large. Il revient à la Chambre de première instance II d'évaluer les risques qu'encourrait le témoin si son identité était révélée dans le cadre de l'affaire *Katanga-Ngudjolo* (en tenant compte du fait que l'Accusation est sans nouvelles de lui depuis 2005 et n'a pas pu retrouver sa

¹⁵⁷ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 20 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 20.

¹⁵⁸ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 21 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 21.

¹⁵⁹ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 21 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 21.

¹⁶⁰ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 21 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 21.

¹⁶¹ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 22 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 22.

¹⁶² ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 22 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 22.

¹⁶³ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 22 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 22.

¹⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 5.

trace en 2009), de déterminer si la communication d'informations est nécessaire et, dans l'affirmative, de préciser quelles informations doivent être communiquées. De même, c'est à elle de décider si des suppressions sont nécessaires ou appropriées, et si les éléments de preuve de substitution proposés par l'Accusation dans cette affaire justifieraient une décision de non-communication.

57. Comme il a été dit plus haut, [EXPURGÉ]¹⁶⁵. La Chambre réitère ses observations précédentes sur la question.

*Témoignage DRC-OTP-WWWW-0179*¹⁶⁶

58. Le témoin 179 est une ex-enfant soldat ayant appartenu à un groupe qui, selon elle, était une milice lendu¹⁶⁷. Elle a été enrôlée de force en 2003 et a participé à l'attaque de [EXPURGÉ] la même année¹⁶⁸. En 2008, elle vivait [EXPURGÉ]¹⁶⁹. L'Accusation l'a contactée en août 2008 pour examiner avec elle l'opportunité de communiquer son identité aux accusés, communication qu'elle a catégoriquement refusée, déclarant qu'elle avait peur (sans donner de raisons précises)¹⁷⁰. Elle ne participe pas au programme de protection de la Cour ; selon l'Accusation, les circonstances particulières de l'affaire *Katanga-Ngudjolo* la rendraient plus facilement identifiable, [EXPURGÉ]¹⁷¹. [EXPURGÉ]¹⁷². C'est un témoin vulnérable¹⁷³ et, comme elle fournit des renseignements

¹⁶⁵ Voir ICC-01/04-01/06-2133-Conf.

¹⁶⁶ DRC-OTP-0149-0035 – DRC-OTP-0149-0037 ; Annexe E1 à la *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxE1. Le cas de ce témoin a également été renvoyé à la Chambre par la Chambre de première instance II dans sa décision ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp du 22 juillet 2009 (version publique expurgée : ICC-01/04-01/07-1332 du 24 juillet 2009).

¹⁶⁷ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 15. D'après l'Accusation, elle aurait fait partie du FNI/FRPI, mais cela n'apparaît pas à la lecture de la note d'enquêteur.

¹⁶⁸ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 17.

¹⁶⁹ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 16 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 23.

¹⁷⁰ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 16 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 24.

¹⁷¹ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxE2, p. 1, 2 et 6 du tableau.

¹⁷² ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 20.

¹⁷³ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 15.

principalement à charge contre les deux accusés du procès *Katanga-Ngudjolo*, la communication de son identité risque d'accroître encore le danger qui la menace¹⁷⁴.

59. La note d'enquêteur non signée a été communiquée dans l'affaire *Lubanga* au titre de la règle 77, sans la mention de l'identité du témoin¹⁷⁵. Elle contient des informations sur les affrontements entre milices lendu et ngiti et sur la non-implication du FNI à Bogoro, élément pertinent dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, qui relève de l'article 67-2¹⁷⁶. Le témoin a vu Germain Katanga [EXPURGÉ] et dit qu'il y avait beaucoup d'enfants dans ce camp militaire¹⁷⁷. Elle confirme que les violences sexuelles étaient courantes [EXPURGÉ] et que beaucoup de femmes y avaient été amenées sous la contrainte¹⁷⁸. [EXPURGÉ] donnait l'ordre aux combattants d'enlever des femmes [EXPURGÉ] et sur les routes conduisant au village¹⁷⁹.
60. Outre le maintien de la non-communication de l'identité du témoin, l'Accusation demande, au paragraphe 2, l'autorisation de lever la suppression des mots [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], qui ne sont pas nécessaires pour protéger le lieu où s'est déroulé l'entretien, lequel reste protégé par d'autres suppressions dans le même paragraphe¹⁸⁰. D'après le tableau du document 2047 donnant la liste des suppressions supplémentaires proposées, qui n'est pas repris dans le document 2083, l'Accusation demande également l'expurgation du [EXPURGÉ] au [EXPURGÉ] de la note d'enquêteur¹⁸¹.

¹⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 23.

¹⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 21, faisant référence à ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, p. 17 et 18. Les documents internes de l'Accusation ont aussi été expurgés, ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, note de bas de page 29.

¹⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 21.

¹⁷⁷ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 17.

¹⁷⁸ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 17.

¹⁷⁹ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 17.

¹⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 22.

¹⁸¹ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxE2, p. 6 du tableau.

61. La Chambre de première instance II relève que, lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 8 juillet 2009 dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, l'Accusation n'a pas été en mesure de fournir des renseignements sur la nature exacte du risque encouru par le témoin et s'est fondée simplement sur des considérations générales concernant la situation en Ituri et le risque inhérent à tout témoignage¹⁸². [EXPURGÉ]¹⁸³. [EXPURGÉ], la Chambre de première instance II estime que des considérations générales sur les conditions de sécurité dans l'est du Congo ne suffisent pas à justifier des mesures qui pourraient porter préjudice aux droits des accusés¹⁸⁴. [EXPURGÉ]¹⁸⁵, [EXPURGÉ]¹⁸⁶. Conformément à la norme 42-3 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance II a renvoyé la question devant la Chambre de première instance I¹⁸⁷, [EXPURGÉ]¹⁸⁸. [EXPURGÉ]¹⁸⁹. [EXPURGÉ]¹⁹⁰.

62. La Chambre observe que, dans sa notification du 21 août 2009, l'Accusation l'a informée de son intention de lever certaines suppressions relevant de la règle 81-2, notamment celle relative au lieu où s'est déroulé l'entretien, [EXPURGÉ]¹⁹¹. La Chambre confirme que la suppression (au par. 2) du lieu de l'entretien devrait être levée et l'information communiquée dans le procès *Lubanga*.

63. Étant donné que les renseignements fournis par ce témoin concernent principalement ses liens avec les milices lendu, ils revêtent une plus grande importance dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* que dans l'affaire *Lubanga*, dans

¹⁸² ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 20 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 20.

¹⁸³ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 20 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 20.

¹⁸⁴ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 20 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 20.

¹⁸⁵ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 21 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 21.

¹⁸⁶ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 21 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 21.

¹⁸⁷ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 21 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 21.

¹⁸⁸ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 22 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 22.

¹⁸⁹ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 22 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 22.

¹⁹⁰ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 22 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 22.

¹⁹¹ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 5.

laquelle ils ont été communiqués en tant qu'éléments de nature *tu quoque*. De ce fait, le risque qu'encourrait ce témoin si son identité était révélée est peut-être plus grand dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*.

64. Aux fins du procès *Lubanga*, la Chambre de première instance I souscrit au point de vue de l'Accusation relativement à ce témoin qui fournit des éléments de nature *tu quoque*, et notamment en ce qui concerne la communication de l'information relative [EXPURGÉ] et la levée des suppressions portant sur les mots [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] au paragraphe 2, et portant sur [EXPURGÉ] au [EXPURGÉ] de la note d'enquêteur. Pour le reste, rien ne justifie d'ordonner une communication plus large en l'espèce. Il revient à la Chambre de première instance II d'évaluer les risques qu'encourrait le témoin si son identité était révélée dans le cadre de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, de déterminer si la communication d'informations est nécessaire et, dans l'affirmative, de préciser quelles informations doivent être communiquées. De même, c'est à elle de décider si des suppressions sont nécessaires ou appropriées, et si les éléments de preuve de substitution proposés par l'Accusation dans cette affaire justifieraient une décision de non-communication.

65. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre s'interroge sur de nouvelles suppressions concernant les renseignements relatifs à [EXPURGÉ].

Témoin DRC-OTP-WWWW-0243¹⁹²

66. Le témoin 243 est une victime de violences sexuelles, qui a été violée [EXPURGÉ] par un milicien [EXPURGÉ] armé [EXPURGÉ]¹⁹³. [EXPURGÉ]¹⁹⁴. Selon l'Accusation, de nouvelles suppressions sont nécessaires pour empêcher

¹⁹² DRC-OTP-1013-0045 – DRC-OTP-1013-0054 ; Annexe F1 à la *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxF1.

¹⁹³ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 26.

¹⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 26.

que des renseignements qui permettraient d'identifier ce témoin soient communiqués dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*¹⁹⁵. L'Accusation attire l'attention sur le fait que le témoin est [EXPURGÉ]¹⁹⁶. Le témoin fournit des renseignements sur des événements qui concernent directement [EXPURGÉ]¹⁹⁷. L'Accusation est d'avis que ces facteurs augmentent le risque que le témoin soit reconnu et contacté dans le cadre de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*¹⁹⁸. En janvier 2009, elle n'était pas disposée à laisser révéler son identité aux accusés de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, craignant pour sa sécurité à cause de l'atmosphère de suspicion et de peur qui, [EXPURGÉ], semble peser sur ceux dont on pense qu'ils ont coopéré avec la Cour¹⁹⁹.

67. Selon l'Accusation, la déclaration du témoin contient des informations relevant de l'article 67-2, potentiellement à décharge pour l'accusé Germain Katanga, [EXPURGÉ]²⁰⁰.
68. La déclaration du témoin a été communiquée dans l'affaire *Lubanga* au titre de la règle 77, avec des suppressions protégeant l'identité du témoin et de tiers, conformément à une autorisation de la Chambre de première instance I en date du 9 avril 2009²⁰¹. Dans une décision du 25 mars 2009, la Chambre de première instance II a également autorisé des suppressions²⁰², que l'Accusation n'a pas portées à l'attention de la Chambre. En juillet 2009, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance II l'autorisation de procéder à des suppressions supplémentaires, en négligeant, à cette

¹⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 26.

¹⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 27.

¹⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 27.

¹⁹⁸ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 27.

¹⁹⁹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 28.

²⁰⁰ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 25.

²⁰¹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 25. Il y fait référence à ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, p. 32.

²⁰² Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp.

occasion, de l'informer des mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance I en avril 2009. Se fondant sur la norme 42 du Règlement de la Cour, l'Accusation a ensuite introduit, le 14 juillet 2009, une requête auprès de la Chambre de première instance I [EXPURGÉ]²⁰³. Ayant pris note de ce que l'Accusation avait déposé devant la Chambre de première instance I une demande de mesures de protection en faveur du témoin 243 (sur la base de la norme 42 du Règlement de la Cour), la Chambre de première instance II n'a pas statué sur son cas dans sa décision du 22 juillet 2009²⁰⁴. La Chambre constate une apparente confusion dans la position de l'Accusation, qui a inclus ce témoin dans sa requête aux fins de maintien de suppressions déposée devant la Chambre de première instance II le 10 août 2009²⁰⁵.

69. Aux fins du procès *Lubanga*, la Chambre de première instance I souscrit au point de vue de l'Accusation relativement à ce témoin et considère que rien ne justifie en l'espèce d'ordonner une communication plus large, étant donné que la déclaration a été communiquée au titre de la règle 77 avec des suppressions protégeant l'identité du témoin et celle de tiers. La Chambre n'a aucune raison de modifier sa décision du 9 avril 2009. Il revient à la Chambre de première instance II d'évaluer, sur la base de sa décision du 25 mars 2009, les risques qu'encourraient le témoin et d'autres personnes si leur identité était révélée aux fins de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, de déterminer si la communication d'informations est nécessaire et, dans l'affirmative, de préciser quelles informations doivent être communiquées. De même, c'est à elle de décider si des suppressions sont nécessaires ou appropriées, et si les éléments de preuve de substitution proposés par l'Accusation dans cette affaire justifieraient une décision de non-communication.

²⁰³ Voir ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxF1 et ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxF2.

²⁰⁴ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp (version publique expurgée : ICC-01/04-01/07-1332).

²⁰⁵ Requête sollicitant le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve, 10 août 2009, ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp.

*Témoignage DRC-OTP-WWWW-0271*²⁰⁶

70. Le témoin 271 est une victime de violences sexuelles qui a été enlevée à [EXPURGÉ]²⁰⁷. Actuellement, elle [EXPURGÉ], où elle réside avec sa famille et son enfant, [EXPURGÉ]²⁰⁸. L'Accusation indique qu'en mars 2009, le témoin 271 [EXPURGÉ] ont dit craindre pour leur sécurité et ont refusé de consentir à ce que leur identité soit communiquée aux accusés poursuivis devant la Chambre de première instance II²⁰⁹. Ils ont notamment [EXPURGÉ] et craignait d'être brutalisé si son identité était révélée²¹⁰. [EXPURGÉ]²¹¹. [EXPURGÉ]²¹². [EXPURGÉ], l'Accusation juge légitime de pratiquer, dans le cadre de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, des suppressions [EXPURGÉ] autorisées par la Chambre de première instance I en avril 2009, afin de s'assurer que l'identité du témoin reste protégée²¹³.

71. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a accordé l'autorisation de ne pas révéler l'identité du témoin, dont la déclaration a été communiquée au titre de la règle 77²¹⁴. Celle-ci contient des informations pertinentes dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* à la fois au titre de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement. L'Accusation déclare que les informations relevant de l'article 67-2 ont trait à 1) l'absence apparente d'enfants soldats dans le FNI/FRPI et de cas de violences sexuelles ; 2) la défaite des Ngiti lors de la bataille de Bogoro ; et 3) la consommation de drogues et d'alcool par les soldats²¹⁵. La Chambre relève que, dans sa précédente requête déposée devant la Chambre de première instance II, l'Accusation avait plus précisément

²⁰⁶ DRC-OTP-1004-0094 – DRC-OTP-1004-0113 ; Annexe G1 à la *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxG1.

²⁰⁷ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 40.

²⁰⁸ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 41.

²⁰⁹ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 41 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 31.

²¹⁰ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 41 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 31.

²¹¹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 31.

²¹² ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 47.

²¹³ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 30.

²¹⁴ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 29 ; ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, p. 27 et 28.

²¹⁵ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 29.

déclaré que les informations potentiellement à décharge avaient trait au fait que le témoin n'avait pas vu d'enfants soldats parmi les soldats d'escorte de Germain Katanga ni d'autres femmes violées et utilisées comme esclaves sexuelles (bien qu'elle suppose que d'autres ont subi un tel sort)²¹⁶. Les informations relevant de la règle 77 concernent le soutien de l'Ouganda²¹⁷. Sinon, les informations fournies par ce témoin sont pour la plupart à charge. [EXPURGÉ]²¹⁸. [EXPURGÉ]²¹⁹. [EXPURGÉ]. Elle peut donner des renseignements sur son utilisation comme esclave sexuelle, [EXPURGÉ], l'utilisation d'enfants soldats dans les camps des FRPI, les livraisons d'armes et l'attaque de Bogoro²²⁰. L'Accusation propose de communiquer des éléments de preuve de substitution correspondant aux informations relevant de l'article 67-2 et de la règle 77 fournies par le témoin²²¹.

72. L'Accusation propose un grand nombre de suppressions supplémentaires, le témoin courant davantage de risques d'être identifié par les accusés Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui²²². Ces propositions portent sur certains [EXPURGÉ] tels que [EXPURGÉ], le lieu de [EXPURGÉ] et des détails de son [EXPURGÉ], autant d'éléments dont on présume qu'ils permettraient de l'identifier. En outre, l'Accusation demande la suppression du nom des personnes [EXPURGÉ], parce que ces indices pourraient permettre d'identifier [EXPURGÉ], ainsi que des détails concernant [EXPURGÉ]²²³.

²¹⁶ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 45.

²¹⁷ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 29.

²¹⁸ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 30.

²¹⁹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 30.

²²⁰ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 30.

²²¹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 30.

²²² ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxG2, p. 1 du tableau.

²²³ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxG2, p. 5 à 11 du tableau.

73. L'Accusation demande également la levée de certaines suppressions, sans conséquence sur l'identification ou la sécurité du témoin²²⁴. De plus, certaines informations ayant fait l'objet d'une suppression ont été communiquées à la Défense dans un résumé²²⁵. L'Accusation estime que, si elles sont révélées, ces informations ne compromettront pas l'intégrité des suppressions en vigueur²²⁶.
74. La Chambre de première instance II a relevé que, pour plusieurs témoins, dont le témoin 271, il n'est fait état d'aucun cas avéré de menace²²⁷, tout en prenant acte de la position de l'Accusation selon laquelle, si l'identité des témoins en question était révélée, tous seraient exposés à des représailles [EXPURGÉ]²²⁸.
75. Aux fins du procès *Lubanga*, la Chambre de première instance I souscrit au point de vue de l'Accusation relativement à ce témoin, considérant que rien ne justifie en l'espèce une communication plus large étant donné que la déclaration a été communiquée au titre de la règle 77, avec des suppressions protégeant l'identité du témoin et celle de tiers. [EXPURGÉ]. Il revient à la Chambre de première instance II d'évaluer les risques qu'encourraient le témoin et d'autres personnes si leur identité était révélée dans le cadre de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, de déterminer si la communication d'informations est nécessaire et, dans l'affirmative, de préciser quelles informations doivent être communiquées. De même, c'est à elle de décider si des suppressions sont nécessaires ou appropriées, et si les éléments de preuve de substitution proposés par l'Accusation dans cette affaire justifieraient une décision de non-communication.

²²⁴ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 30 ; les détails sont précisés dans le tableau figurant dans ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxG2, p. 12 à 15 du tableau.

²²⁵ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxG2, p. 12 à 15 du tableau.

²²⁶ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 30.

²²⁷ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 11.

²²⁸ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 11.

76. Enfin, dans sa notification du 21 août 2009, l'Accusation a informé la Chambre de son intention d'introduire une requête aux fins de levée de certaines suppressions relevant de la règle 81-2, ou de retirer sa requête aux fins de certaines suppressions relevant de la règle 81-2, portant sur le lieu où s'est déroulé l'entretien [EXPURGÉ] et le nom de l'interprète [EXPURGÉ]²²⁹. Aucune bonne raison ne pouvant être invoquée pour justifier ces suppressions, le nom du lieu de l'entretien et le nom de l'interprète figurant dans la déclaration du témoin peuvent être communiqués.

Témoin DRC-OTP-WWWW-0282²³⁰

77. Le témoin 282 est un ex-enfant soldat du FNI/FRPI²³¹. Il était basé au camp militaire du FNI de [EXPURGÉ]²³². En mars 2007, il vivait dans le village de [EXPURGÉ] avec ses parents et [EXPURGÉ] frères et sœurs²³³. Il est difficile d'entrer en contact avec lui parce qu'il ne possède pas de téléphone et que [EXPURGÉ]²³⁴. On ne sait pas exactement où le témoin se trouve actuellement²³⁵. Dans le tableau répertoriant les suppressions, l'Accusation indique qu'elle n'a pas réussi à retrouver sa trace et considère que son identité ne devrait pas être communiquée sans son consentement²³⁶. De plus, il ne bénéficie pas du programme de protection de la Cour, et aucune autre mesure n'est envisageable²³⁷. [EXPURGÉ]²³⁸. [EXPURGÉ] suppressions, [EXPURGÉ], sont nécessaires dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, car ce témoin fournit des

²²⁹ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 4 et 5.

²³⁰ DRC-OTP-1007-1108 – DRC-OTP-1007-1112 ; Annexe H1 à la *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxH1.

²³¹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 34.

²³² ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 27.

²³³ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 34 ; ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 28.

²³⁴ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 34 ; ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 28.

²³⁵ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 28.

²³⁶ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxH2, p. 5 du tableau.

²³⁷ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxH2, p. 5 du tableau.

²³⁸ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 32.

renseignements principalement à charge contre les deux accusés de cette affaire²³⁹.

78. La déclaration du témoin a été communiquée dans l'affaire *Lubanga* au titre de la règle 77 après que la Chambre de première instance I eut autorisé, dans sa décision du 9 avril 2009, des suppressions protégeant l'identité du témoin et de tiers²⁴⁰. Le témoin fournit des renseignements à charge dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* ayant trait à son enrôlement et aux enfants soldats des camps contrôlés par Mathieu Ngudjolo Chui²⁴¹. Il a participé à l'attaque [EXPURGÉ] et précise que des enfants soldats se trouvaient dans son groupe²⁴². Le témoin affirme que de nombreux civils ont été tués à Bogoro et des maisons [EXPURGÉ], pillées avant d'être incendiées²⁴³. Cependant, sa déclaration contient aussi des informations potentiellement à décharge, à savoir les instructions qui leur avaient été données de ne pas s'en prendre aux civils pendant l'attaque [EXPURGÉ]²⁴⁴. Il prétend que [EXPURGÉ] commandait au camp militaire de [EXPURGÉ], c'est Mathieu Ngudjolo Chui qui était le chef et qui leur a donné l'ordre d'attaquer Kasenyi (une action contre l'UPC et les Ougandais)²⁴⁵. De plus, selon l'Accusation, en mentionnant l'attaque contre l'UPC et les Ougandais à Kasenyi, et en déclarant que des soldats de l'UPC ont reçu un entraînement en Ouganda en mai 2003, le témoin fournit des renseignements qui pourraient relever de la règle 77²⁴⁶ (de même lorsqu'il fait référence aux enrôlements volontaires)²⁴⁷.

²³⁹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 34 et 35.

²⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 32, faisant référence à ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp, p. 24 et 25.

²⁴¹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 34.

²⁴² ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 29.

²⁴³ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 29.

²⁴⁴ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 30 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 32.

²⁴⁵ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 29.

²⁴⁶ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 30.

²⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 32.

79. L'Accusation demande l'autorisation d'à la fois lever certaines suppressions et d'en ajouter²⁴⁸. Elle souhaite communiquer le nom de la psychothérapeute médico-légale [EXPURGÉ] qui a assisté à l'entretien (sur la page de garde et au paragraphe 1 de la déclaration)²⁴⁹. Celle-ci ne faisant pas partie du personnel local, il faut s'attendre, selon l'Accusation, que la Chambre de première instance II n'autorise pas la suppression de son nom sur la foi de l'évaluation objective du risque²⁵⁰. Dans son tableau des suppressions, l'Accusation indique que [EXPURGÉ] ne serait pas en danger si son identité était communiquée à la Défense²⁵¹. En outre, l'Accusation demande à lever la suppression des mots « nous avons marché », au paragraphe 8 de la déclaration, qui ne sont pas de nature à révéler l'identité du témoin²⁵². Par ailleurs, elle propose des éléments de preuve de substitution pour les renseignements relevant de la règle 77 et de l'article 67-2²⁵³.
80. La Chambre de première instance II a fait observer que la preuve d'une menace formelle qui pèserait sur ce témoin n'a pas été apportée²⁵⁴. Elle a toutefois appelé l'attention sur le fait, souligné par l'Accusation, que si leur identité était révélée, les témoins seraient tous exposés à un risque objectif de représailles [EXPURGÉ]²⁵⁵. [EXPURGÉ]²⁵⁶.
81. Les informations fournies par ce témoin n'ont pas la même importance dans l'affaire *Lubanga* que dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, dans laquelle il pourrait courir un risque plus grand si son identité était révélée.

²⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 33, faisant référence à ICC-01/04-01/06-2047, par. 5 et 6.

²⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 33 ; ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-anxH2, p. 4 du tableau.

²⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 33.

²⁵¹ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-anxH2, p. 4 du tableau.

²⁵² DRC-OTP-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 33.

²⁵³ DRC-OTP-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 35, faisant référence à ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 30.

²⁵⁴ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 11.

²⁵⁵ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 11.

²⁵⁶ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 11.

82. La Chambre prend note que l'interprète s'appelle [EXPURGÉ]. Au vu de la notification de l'Accusation du 21 août 2009 informant la Chambre qu'elle proposait de lever certaines suppressions relevant de la règle 81-2²⁵⁷, elle confirme que le nom de l'interprète figurant dans la déclaration du témoin 282 peut être communiqué. La Chambre relève également que les suppressions relevant de la règle 81-2 portant sur le nom de la psychologue, [EXPURGÉ], ont été levées.
83. Aux fins du procès *Lubanga*, la Chambre de première instance I souscrit au point de vue de l'Accusation relativement à ce témoin, considérant que rien ne justifie en l'espèce d'ordonner une communication plus large étant donné que la déclaration a été communiquée au titre de la règle 77 avec des suppressions protégeant l'identité du témoin et celle de tiers. La seule exception est que la Chambre autorise en outre la communication des noms et des fonctions de [EXPURGÉ], ainsi que des mots « nous avons marché », puisque ces suppressions ne se justifient plus. Il revient à la Chambre de première instance II d'évaluer les risques qu'encourraient le témoin et d'autres personnes si leur identité était révélée dans le cadre de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, de déterminer si la communication d'informations est nécessaire et, dans l'affirmative, de préciser quelles informations doivent être communiquées. De même, c'est à elle de décider si des suppressions sont nécessaires ou appropriées, et si les éléments de preuve de substitution proposés par l'Accusation dans cette affaire justifieraient une décision de non-communication.

²⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 3.

*Témoign DRC-OTP-WWWW-0288*²⁵⁸

84. Le témoin 288 est une victime de violences sexuelles qui a été capturée par la milice ngiti [EXPURGÉ] et emmenée dans un camp militaire du FNI/FRPI [EXPURGÉ] où elle est restée [EXPURGÉ]²⁵⁹. C'est là que la jeune fille, qui était âgée de 14 ans à l'époque, a été violée par des soldats ngiti et un commandant²⁶⁰. En octobre 2008, on a appris qu'elle [EXPURGÉ]²⁶¹. L'Accusation dit qu'il est impossible de la joindre [EXPURGÉ]²⁶². De plus, c'est un témoin vulnérable et [EXPURGÉ]²⁶³. Elle n'a pas consenti à ce que son identité soit communiquée et ne participe pas au programme de protection de la Cour²⁶⁴. Selon l'Accusation, il est à craindre [EXPURGÉ]²⁶⁵. Elle demande que la non-communication de l'identité du témoin soit maintenue pour toute la durée du procès et déclare qu'il n'existe pas de mesure de protection plus légère que l'on puisse prendre²⁶⁶.
85. La déclaration du témoin a été communiquée dans l'affaire *Lubanga* au titre de la règle 77 après que la Chambre de première instance I eut autorisé, le 9 avril 2009, la suppression de l'identité du témoin 288 et du lieu où s'est déroulé l'entretien²⁶⁷. Outre des informations à charge concernant l'attaque de [EXPURGÉ] (l'enlèvement et le viol de l'intéressée et son état de travailleuse forcée, ainsi que le rôle de Germain Katanga), la déclaration contient, selon l'Accusation, des éléments relevant de la règle 77 ayant trait à la participation de l'APC à l'attaque de [EXPURGÉ] et des éléments potentiellement à

²⁵⁸ DRC-OTP-1013-0185 – DRC-OTP-1013-0199 ; Annexe I1 à la *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxI1.

²⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 39.

²⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 39.

²⁶¹ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 49.

²⁶² ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 49.

²⁶³ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 48 et 54.

²⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxI2, p. 1 et 6 du tableau.

²⁶⁵ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 7.

²⁶⁶ ICC-01/04-01/06-2047-conf-Exp-AnxI2, p. 1 et 6 du tableau.

²⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 36 et 37, renvoyant à ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, p. 28 à 30.

décharge [EXPURGÉ]²⁶⁸. La Chambre fait observer que le nom du camp cité dans la déclaration du témoin est [EXPURGÉ] (et non [EXPURGÉ])²⁶⁹.

86. L'Accusation demande à la fois la levée et l'ajout de suppressions²⁷⁰. Le nom de l'interprète, [EXPURGÉ], et celui de la psychothérapeute, [EXPURGÉ], doivent être communiqués au moins 30 jours avant le procès, conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance II, car les intéressés ne sont pas basés en RDC²⁷¹. En outre, l'Accusation demande la levée des suppressions effectuées aux paragraphes 15, 23, 26 et 40, laquelle ne nuira pas, selon elle, à l'utilité des suppressions restantes²⁷². Dans le tableau de ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxI2, l'Accusation indique que la phrase supprimée du paragraphe 40 — « Il nous a mises dans sa maison, pour que nous ne soyons pas dérangées par les combattants » — devrait être communiquée, car il s'agit d'une information potentiellement à décharge ou pouvant être nécessaire à la préparation de la Défense²⁷³. Les autres éléments mentionnés dans le tableau sont les noms et les initiales de l'interprète et de la psychothérapeute qui ne sont ni l'un ni l'autre basés en RDC²⁷⁴. Cependant, les autres suppressions dont l'Accusation demande la levée aux [EXPURGÉ] ne sont pas indiquées. Ayant comparé la version de la déclaration présentée récemment avec la version antérieure fournie en annexe R1 de la requête de l'Accusation ICC-01/04-01/06-1545-Conf-Exp, la Chambre constate que ces paragraphes contiennent désormais davantage, et non moins, de suppressions.

²⁶⁸ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 50 et 51 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 37 et 39.

²⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxI1 ; DRC-OTP-1013-0185, aux par. 39 et 40 de la page DRC-OTP-1013-0191.

²⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 38, faisant référence à ICC-01/04-01/06-2047, par. 5 et 6.

²⁷¹ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 38 ; ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxI2, p. 10 du tableau.

²⁷² ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 38.

²⁷³ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxI2, p. 9 et 10 du tableau.

²⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxI2, p. 10 du tableau.

87. L'Accusation demande l'autorisation [EXPURGÉ]²⁷⁵ que la communication de la déclaration du témoin dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* rendent selon elle nécessaires afin de protéger son identité²⁷⁶. L'Accusation a proposé des éléments de preuve de substitution²⁷⁷.
88. Bien qu'aucune preuve de menaces pesant sur ce témoin n'ait été présentée à la Chambre²⁷⁸, l'Accusation fait remarquer qu'il existe un risque général de représailles [EXPURGÉ]²⁷⁹. [EXPURGÉ]²⁸⁰.
89. Le lieu où s'est déroulé l'entretien, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], sur la page de garde et au paragraphe 4, et le nom de l'interprète, [EXPURGÉ] (sur la page de garde uniquement) doivent être communiqués (voir la notification de l'Accusation du 21 août 2009 relative à la levée de certaines suppressions relevant de la règle 81-2²⁸¹, et la requête en levée de suppression du nom de l'interprète). De plus, les suppressions au titre de la règle 81-2 du nom de la psychothérapeute, [EXPURGÉ], et du passage signalé par l'Accusation au paragraphe 40 de la déclaration doivent être levées.
90. Aux fins du procès *Lubanga*, la Chambre de première instance I souscrit au point de vue de l'Accusation relativement à ce témoin, considérant que rien ne justifie en l'espèce d'ordonner une communication plus large puisque la déclaration a été communiquée au titre de la règle 77, avec des suppressions protégeant l'identité du témoin et le lieu où s'est déroulé l'entretien. Les seules exceptions autorisées par la Chambre sont les communications

²⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2047-Conf-Exp-AnxI2, p. 6 à 9 du tableau.

²⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 39.

²⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 39 ; la Chambre prend note également de la correction des expurgations en note de bas de page 49 des observations ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, qui signale que les initiales du frère du témoin, « DKN », devaient rester supprimées de la page de garde.

²⁷⁸ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 11.

²⁷⁹ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 11.

²⁸⁰ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 11.

²⁸¹ ICC-01/04-01/06-2089-Conf, par. 4 et 5.

suivantes : le lieu où s'est déroulé l'entretien, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] figurant sur la page de garde et au paragraphe 4 ; le nom de l'interprète, [EXPURGÉ] ; le nom de la psychothérapeute, [EXPURGÉ] ; et le passage désigné par l'Accusation au paragraphe 40 de la déclaration, puisque ces suppressions ne se justifient plus. Il revient à la Chambre de première instance II d'évaluer les risques qu'encourraient le témoin et d'autres personnes si leur identité était révélée dans le cadre de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, de déterminer si la communication d'informations est nécessaire et, dans l'affirmative, de préciser quelles informations doivent être communiquées. De même, c'est à elle de décider si des suppressions sont nécessaires ou appropriées, et si les éléments de preuve de substitution proposés par l'Accusation dans cette affaire justifieraient une décision de non-communication.

Témoin DRC-OTP-WWWW-0090²⁸²

91. Une requête aux fins de mesures de protection en faveur de ce témoin est pendante devant la Chambre de première instance I, et l'Accusation informe la Chambre qu'elle demande les mêmes suppressions au titre de la règle 81-4 à la Chambre de première instance II²⁸³. Le 10 septembre 2009, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle maintenait sa requête initiale au titre de la règle 81-4 aux fins de non-communication d'informations pouvant conduire à identifier le témoin²⁸⁴ ; cette écriture informe également la Chambre qu'il est proposé d'expurger un document interne au titre de la règle 81-1 du Règlement, au paragraphe 28 de la note d'enquêteur²⁸⁵.

²⁸² DRC-OTP-0113-0260 – DRC-OTP-0113-0264 ; ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx10. Le cas de ce témoin a également été renvoyé à la Chambre par la Chambre de première instance II dans sa décision ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp du 22 juillet 2009 (version publique expurgée : ICC-01/04-01/07-1332 du 24 juillet 2009).

²⁸³ ICC-01/04-01/06-2047, par. 8, faisant référence à ICC-01/04-01/06-1664.

²⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2111, par. 9.

²⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 41.

92. D'après la note d'enquêteur, le témoin a travaillé pour le compte du [EXPURGÉ] l'UPC/FPLC de Thomas Lubanga Dyilo. Le témoin se désigne lui-même comme [EXPURGÉ]. Il n'a pas été admis au programme de protection de la Cour²⁸⁶. L'Accusation informe la Chambre qu'il résidait à [EXPURGÉ] à l'époque de son entretien, en mai 2005, mais que les tentatives faites en février 2009 pour entrer en contact avec lui afin d'obtenir qu'il consente à la communication de son identité et de l'informer sur les moyens de rester en contact avec lui sont restées vaines²⁸⁷. Par conséquent, l'Accusation demande la suppression des mentions de l'identité du témoin et l'autorisation de communiquer la version expurgée de la note d'enquêteur à la Défense²⁸⁸.
93. L'Accusation affirme que la note d'enquêteur contient des informations relevant à la fois de l'article 67-2 et de la règle 77, portant sur le rôle et la participation d'acteurs extérieurs au conflit en Ituri, qui sont pertinentes dans l'affaire *Lubanga*²⁸⁹. Selon l'Accusation, la note d'enquêteur contient aussi des informations pertinentes dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo* au titre de la règle 77, concernant le rôle de puissances étrangères²⁹⁰. L'Accusation propose de communiquer d'autres éléments de preuve à la place des informations fournies par le témoin 90, pour l'affaire *Katanga-Ngudjolo*²⁹¹ et pour l'affaire *Lubanga*²⁹².

²⁸⁶ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Exp-Anx9 ; ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx10 (ERN: DRC-OTP-0113-0260 – DRC-OTP-0113-0264).

²⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 42.

²⁸⁸ Annexe A à la *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Five Individuals providing Rule 77 Information and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts*, 4 février 2009, ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Exp-AnxA, par. 30 et 31.

²⁸⁹ ICC-01/04-01/06-1664, par. 29 ; ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 41.

²⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2083-Conf-Exp-AnxA, par. 41.

²⁹¹ La liste des éléments de preuve de substitution pour l'affaire *Katanga-Ngudjolo* est présentée dans ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxC, p. 2 à 4 du tableau.

²⁹² La liste des éléments de preuve de substitution pour l'affaire *Lubanga* figure en annexe 12 à la *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Five Individuals providing Rule 77 Information and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts*, 4 février 2009, ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Exp-Anx12, les pièces étant jointes en annexes 26 à 34 de la requête.

94. Pour remplacer les informations fournies par le témoin, l'Accusation propose les admissions de faits suivantes pour l'affaire *Lubanga*²⁹³ :
- i) Des personnes parlant le kinyarwanda occupaient des postes dans l'UPC/FPLC ;
 - ii) Des acteurs extérieurs participaient au conflit en Ituri ;
 - iii) Au sein du PUSIC, il existait une faction pro-Rwanda menée par DIDO et une faction pro-Kinshasa menée par KAHWA et qui penchait en faveur de l'OUGANDA.
95. La Chambre constate que les suppressions proposées rendent une partie de la déclaration un peu plus difficile à suivre et ont donc une incidence négative sur son intelligibilité et son utilité. Cependant, pour ce qui est de l'affaire *Lubanga*, les renseignements potentiellement à décharge, à savoir que les décisions étaient prises ailleurs, et celles relevant de la règle 77, à savoir que des personnes parlant le kinyarwanda occupaient des postes élevés dans la hiérarchie de l'UPC, sont tout à fait compréhensibles, de même que les références aux deux factions antagonistes au paragraphe 23.
96. La Chambre n'a examiné que les éléments de preuve de substitution présentés par l'Accusation en rapport avec l'affaire *Lubanga*.
97. Les éléments de preuve se substituant à l'information selon laquelle les décisions importantes de l'UPC étaient prises ailleurs comprennent un rapport de l'ONU de 30 pages intitulé « *Ituri Follow-Up* »²⁹⁴, deux pages de notes et de commentaires envoyées par courrier électronique, se rapportant à [EXPURGÉ]²⁹⁵, une déclaration de 87 pages émanant du témoin DRC-OTP-

²⁹³ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Exp-AnxA, par. 34 et 35.

²⁹⁴ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx26 (ERN : DRC-OTP-0044-0333 – DRC-OTP-0044-0362), p. DRC-OTP-0044-0343.

²⁹⁵ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx27 (ERN : DRC-OTP-0151-0669 – DRC-OTP-0151-0670), p. DRC-OTP-0151-0669.

WWW-0012²⁹⁶, et un ouvrage de 32 pages intitulé « Les Coulisses »²⁹⁷. La Chambre relève que les trois premiers documents contiennent des informations potentiellement à décharge suggérant que Thomas Lubanga Dyilo ne prenait pas les décisions importantes. Bien que la Chambre ne puisse pas retrouver cet élément dans la dernière pièce, elle fait observer qu'il pourrait figurer soit sur la première page soit sur la dernière (ou plus vraisemblablement sur les deux), qui sont identiques dans les exemplaires fournis. Sur ces pages, on peut voir une référence illisible à Thomas Lubanga Dyilo²⁹⁸. Comme la Chambre n'a pas pu retrouver l'information indiquée par l'Accusation, cette dernière pièce a été écartée. Elle est toutefois convaincue que les pièces restantes fournissent suffisamment d'éléments potentiellement à décharge, qui sont comparables à ceux fournis par le témoin.

98. En outre, l'Accusation a présenté quatre pièces devant se substituer au renseignement relevant de la règle 77 fourni par le témoin, à savoir que des personnes parlant le kinyarwanda occupaient des postes de responsabilité à l'UPC. Il s'agit des documents suivants : une note de neuf pages intitulée « *Fieldtrip to Kinshasa II* »²⁹⁹, le rapport de 11 pages provenant d'Internet intitulé « *Current situation: Exploitation, arms flow and trends* » (Situation actuelle : exploitation, circulation d'armes et tendances) mentionné ci-dessus³⁰⁰, une déclaration de 104 pages émanant du témoin DRC-OTP-WWW-0014³⁰¹, et un rapport de 101 pages d'Amnesty International³⁰². La

²⁹⁶ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx20 (ERN : DRC-OTP-0105-0085 – DRC-OTP-0105-0171), p. DRC-OTP-0105-0112, par. 150 ; DRC-OTP-0105-0118, par. 177 ; DRC-OTP-0105-0119, par. 182.

²⁹⁷ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx28, (ERN : DRC-OTP-0134-0862–DRC-OTP-0134-0893).

²⁹⁸ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx28 (ERN : DRC-OTP-0134-0862 – DRC-OTP-0134-0893) p. DRC-OTP-0134-0862 et DRC-OTP-0134-0893.

²⁹⁹ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx19 (ERN : DRC-OTP-0181-0459 – DRC-OTP-0181-0467), p. DRC-OTP-0181-0460.

³⁰⁰ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx16 (ERN : CAR-OTP-0005-0381 – CAR-OTP-0005-0391) p. CAR-OTP-0005-0384 – CAR-OTP-0005-0385.

³⁰¹ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx25 (ERN : DRC-OTP-0165-0999 – DRC-OTP-0165-1102), p. DRC-OTP-0165-1030 – DRC-OTP-0165-1031, par. 133 à 135 ; DRC-OTP-0165-1052, par. 233 et 236.

³⁰² ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx24 (ERN : DRC-OTP-0074-0526 – DRC-OTP-0074-0626), p. DRC-OTP-0074-0572 et suiv.

Chambre considère qu'associés à la proposition d'admission de fait selon laquelle « des personnes parlant le kinyarwanda occupaient des postes à l'UPC/FPLC », les éléments de preuve de substitution fournissent suffisamment d'informations relevant de la règle 77 en remplacement des éléments fournis par le témoin.

99. La Chambre s'est également penchée sur les éléments de preuve de substitution relevant de la règle 77 fournis par l'Accusation aux fins d'établir que des acteurs extérieurs influaient sur l'UPC. Ces pièces comprennent la déclaration de 87 pages du témoin DRC-OTP-WWWW-0012³⁰³, une déclaration de 35 pages émanant du témoin DRC-OTP-WWWW-0026³⁰⁴ et une déclaration de 12 pages émanant du témoin DRC-OTP-WWWW-0095³⁰⁵. De plus, l'Accusation a présenté deux pièces de substitution concernant l'influence du Rwanda au sein de l'UPC. Le rapport de 11 pages provenant d'Internet intitulé « *Current situation: Exploitation, arms flow and trends*³⁰⁶ » explique comment le Rwanda soutenait l'UPC et s'en servait pour disputer « aux réseaux ougandais et liés à Kinshasa le contrôle d'une des régions disposant des plus grandes richesses potentielles de la RDC », et la déclaration de 104 pages du témoin DRC-OTP-WWWW-0014³⁰⁷ indique qu'en mars 2003, les Rwandais ont donné l'ordre à l'UPC d'attaquer Bunia. Cependant, ces documents ne contiennent rien sur le fait que les Rwandais auraient fourni des armes aux Lendu par le canal de l'UPC. Compte tenu de l'admission de fait proposée (« Des acteurs extérieurs participaient au conflit

³⁰³ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx20 (ERN : DRC-OTP-0105-0085–DRC-OTP-0105-0171), p. DRC-OTP-0105-0112, par. 150 ; DRC-OTP-0105-0118, par. 177 ; DRC-OTP-0105-0119, par. 182.

³⁰⁴ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx23 (ERN : DRC-OTP-0109-0065 – DRC-OTP-0109-0099), p. DRC-OTP-0109-0086, par. 74.

³⁰⁵ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx29 (ERN : DRC-OTP-0152-0144 – DRC-OTP-0152-0155), p. DRC-OTP-0152-0151 et suiv., faisant référence aux deux témoins DRC-OTP-WWWW-0297 et DRC-OTP-WWWW-0082.

³⁰⁶ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx16 (ERN: CAR-OTP-0005-0381 – CAR-OTP-0005-0391) p. CAR-OTP-0005-0384 et suiv. et CAR-OTP-0005-0389.

³⁰⁷ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx25 (ERN : DRC-OTP-0165-0999 – DRC-OTP-0165-1102), p. DRC-OTP-0165-1053, par. 238 et 239.

en Ituri »), la Défense est en mesure d'avancer dans la préparation de sa cause et, même si les détails des pièces de substitution ne coïncident pas exactement avec les éléments fournis par le témoin, elle a reçu suffisamment d'éléments au titre de la règle 77. La Chambre juge donc que les informations relevant de la règle 77 concernant l'influence d'acteurs extérieurs, dont le Rwanda, au sein de l'UPC sont suffisantes, compte tenu de la communication de la déclaration expurgée et des éléments de preuve de substitution, ainsi que de l'admission de fait proposée.

100. Enfin, la Chambre a examiné les nombreuses pièces que l'Accusation entend fournir en remplacement d'éléments de preuve relevant de la règle 77 ayant trait à la présence au sein du Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC) d'une faction pro-rwandaise menée par Dido et favorable à la réunification avec l'UPC, et d'une faction pro-Kinshasa menée par Kahwa, qui penchait plutôt en faveur de l'Ouganda. Ces pièces de substitution sont une déclaration de 87 pages du témoin DRC-OTP-WWWW-0012³⁰⁸, un rapport de 25 pages sur l'influence du Rwanda et de l'Ouganda³⁰⁹, un rapport de 33 pages de l'ICG³¹⁰, un article de presse d'une page³¹¹, un ensemble de cinq pages de courts articles de presse³¹², une liste de documents de 55 pages annotée des commentaires d'un témoin³¹³, une déclaration de 104 pages émanant du témoin DRC-OTP-WWWW-0014³¹⁴ et un exposé à base

³⁰⁸ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx20 (ERN : DRC-OTP-0105-0085 – DRC-OTP-0105-0171), p. DRC-OTP-0105-0161, par. 417 et DRC-OTP-0105-0168, par. 460.

³⁰⁹ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx30 (ERN : DRC-OTP-0203-0002 – DRC-OTP-0203-0026), p. DRC-OTP-0203-0021, note de bas de page 74 et DRC-OTP-0203-0026.

³¹⁰ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx17 (ERN : DRC-OTP-0003-0424 – DRC-OTP-0003-0456), p. DRC-OTP-0003-0426 (le tableau indique par erreur 0429) et DRC-OTP-0003-0432.

³¹¹ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx31 (ERN : CAR-OTP-0013-0042).

³¹² ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx32 (ERN : DRC-OTP-0037-0072 – DRC-OTP-0037-0076), p. DRC-OTP-0037-0073.

³¹³ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx33 (ERN : DRC-OTP-0105-0222 – DRC-OTP-0105-0276), p. DRC-OTP-0105-0268.

³¹⁴ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx25 (ERN : DRC-OTP-0165-0999 – DRC-OTP-0165-1102), p. DRC-OTP-0165-1062, par. 280 et DRC-OTP-0165-1052, par. 233 et 236.

de diapositives de 34 pages sur les livraisons d'armes³¹⁵. La Chambre est convaincue que, pris ensemble, ces documents couvrent tous les domaines sensibles abordés par le témoin. De plus, la Chambre constate que l'admission de fait proposée par l'Accusation (« Au sein du PUSIC, il existait une faction pro-Rwanda menée par DIDO et une faction pro-Kinshasa menée par KAHWA et qui penchait en faveur de l'OUGANDA ») omet de préciser que la faction pro-rwandaise défendait la réunification avec l'UPC. Forte de cette admission, la Défense n'a pas besoin de prouver qu'il y avait une faction pro-rwandaise et une faction pro-ougandaise au sein de l'UPC, et la Chambre considère que c'est l'élément le plus important dans le contexte de l'influence d'acteurs extérieurs sur l'UPC. Les pièces de substitution fournissent en outre d'importants éléments contextuels. La Chambre conclut que la Défense dispose de suffisamment d'éléments relevant de la règle 77 ayant trait à l'existence de deux factions antagonistes grâce à la communication de la déclaration expurgée et des éléments de preuve de substitution, ainsi qu'à l'admission de fait proposée.

101. La situation de ce témoin a été examinée par la Chambre de première instance II en même temps que celle de nombreux autres témoins présentant un intérêt pour les deux affaires *Katanga-Ngudjolo* et *Lubanga*. La Chambre a constaté qu'aucune preuve de menaces qui pèseraient sur ce témoin n'a été rapportée³¹⁶. [EXPURGÉ]³¹⁷. [EXPURGÉ]³¹⁸.

102. La Chambre relève que le témoin semble [EXPURGÉ], qui occupait un poste important à l'UPC, [EXPURGÉ]. Ces [EXPURGÉ] peuvent l'exposer à un risque de représailles vu qu'il a coopéré avec la Cour. La Chambre fait

³¹⁵ ICC-01/04-01/06-1664-Conf-Anx34 (ERN : DRC-OTP-0002-0262 – DRC-OTP-0002-0262), p. DRC-OTP-0002-0289.

³¹⁶ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 11.

³¹⁷ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 11.

³¹⁸ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1332, par. 11.

également remarquer que, à la différence de certains témoins dont il a été question plus haut, celui-ci revêt une plus grande importance pour l'affaire *Lubanga*, et le risque de représailles dans cette affaire peut être plus élevé que dans l'affaire *Katanga-Ngudjolo*. Le témoin ne bénéficie pas du programme de protection de la Cour, et l'Accusation n'a pas réussi à retrouver sa trace pour le prévenir que son identité pourrait être révélée, de sorte que le témoin n'a pas été informé des mesures de sécurité qu'il pouvait prendre grâce au système de réaction immédiate s'il faisait l'objet de menaces. De fait, il se peut qu'il ignore totalement que son identité pourrait être dévoilée et les dangers qui pourraient en découler. Étant donné la situation personnelle du témoin, la Chambre est convaincue qu'elle ne peut satisfaire à son obligation de veiller à la sécurité des témoins conformément à l'article 68-1 du Statut qu'en autorisant la non-communication de son identité. En ce qui concerne l'affaire *Lubanga*, la Chambre croit sincèrement que la communication du document expurgé assorti des éléments de preuve de substitution et des admissions de faits garantit le plein respect des droits de Thomas Lubanga Dyilo. Elle autorise la non-communication de l'identité du témoin et les suppressions portant sur l'identité du témoin, en vertu des articles 64-6-e et 68-1 du Statut et de la règle 81-4 du Règlement. Il revient à la Chambre de première instance II d'évaluer les risques qu'encourraient le témoin et d'autres personnes si leur identité était communiquée dans le cadre de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, de déterminer si la communication d'informations est nécessaire et, dans l'affirmative, de préciser quelles informations doivent être communiquées. De même, c'est à elle de décider si des suppressions sont nécessaires ou appropriées, et si les éléments de preuve de substitution proposés par l'Accusation dans cette affaire justifieraient une décision de non-communication.

103. Tout en autorisant les suppressions relativement à ce témoin, la Chambre constate avec préoccupation que ce document contient des informations

